

# Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation pour le Jura bernois

# CRTU 2025

## ■ Annexes

### Version IPP - février 2024

---

**Information et Participation de la Population (IPP)** du : 1<sup>er</sup> février au 15 mars 2024  
**Soirée d'information / présentation** 8 février 2024

---

**Examen Préalable (Exp)** du :

---

**Adoptée par l'Assemblée des Membres de l'association régionale Jura bernois.Bienne**  
à xxxx, le :

## Composition du dossier

■ Synthèse

■ Mesures

■ Annexes

## Impressum

### Auteur / Editeur

Jura bernois. Bienne  
Rue Pierre-Pertuis 1  
2605 Sonceboz - Sombeval

### Chargé de projet

Baerfuss Marcel

### Appuis thématiques

Farron Fanny, Rothenbühler André, Vieille David

### Suivi des travaux

Commission Jb.B Aménagement du Territoire et Energie (*Com-ATEn*)

### Validation des Etats de Coordination (*EC*)

Comité Directeur de Jb.B

### Référence bibliographique

CRTU 2025, 4<sup>ème</sup> édition, version IPP, Jb.B 2024

La reproduction des textes, graphiques et illustrations est autorisée moyennant la mention de la source

### Téléchargement au format PDF

[www.jb-b.ch](http://www.jb-b.ch)

Il n'est pas donné suite aux commandes de version(s) imprimée(s)

© Jb.B 2024

Les documents de la CRTU 2025 sont rédigés dans une logique épiciène et en cela, ils reflètent l'importance qui est accordée par l'association de communes Jb.B aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.



## Sommaire

<b>A1</b>	<b>ABREVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES</b> .....	<b>4</b>
<b>A2</b>	<b>MESURE C_o2 PDC 2030</b> .....	<b>13</b>
<b>A3</b>	<b>MESURE A_o1 PDC 2030</b> .....	<b>14</b>
<b>A4</b>	<b>PLANIFICATIONS SECTORIELLES REGIONALES (BASES)</b> .....	<b>15</b>
<b>A5</b>	<b>AAJB / BIEL/BIENNE : CHIFFRES CLE 2022</b> .....	<b>16</b>
<b>A6</b>	<b>ZONES DE RESTRUCTURATIONS DEFINIES DANS LE CADRE DU PROJET DE ‘CENTRES EN RESEAU’ (ARJB 2015)</b> .....	<b>18</b>
<b>A7</b>	<b>EXTRAIT DU RAPPORT ACCOMPAGNANT LA MODIFICATION DU PAL DE SONCEBOZ-SOMBEVAL (VERSION MAI 2021)</b> .....	<b>20</b>
<b>A8</b>	<b>BLANCHETERRES – INSCRIPTION DANS LE PROGRAMME DES PDE</b> .....	<b>32</b>
<b>A9</b>	<b>STATIONS DE TELEPHONIE MOBILE (ET INSTALLATIONS SIMILAIRES)</b> .....	<b>34</b>
<b>A10</b>	<b>PSIA – CHAMP D’AVIATION DE COURTELARY</b> .....	<b>38</b>
<b>A11</b>	<b>SUBVENTIONS FEDERALES ET CANTONALES RELATIVES AUX IFT</b> .....	<b>43</b>
<b>A12</b>	<b>SUBVENTION URBI <sup>PLUS</sup></b> .....	<b>44</b>

## A1 Abréviations, acronymes et apocopes

### - A -

AaJb	Arrondissement administratif du Jura bernois
ABR	Avenir Berne Romande
ACE	Arrêté du Conseil exécutif du Canton de Berne
ACJ	ex Association régionale Centre-Jura
ACo / AM	Assemblée Communale / Municipale ( <i>Législatif municipal</i> )
AEP	Adduction d'Eau Potable
AIB	Assurance Immobilière Berne
AIHC	Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
al.	alinéa(s)
ARE	Office fédéral du développement territorial ( <i>DETEC</i> )
AREC-JB	Association des réseaux équestres de Chasseral et Jura bernois
ARJB	ex Association Régionale Jura-Bienne ( <i>cf. Jb.B</i> )
art.	article(s)
ART	Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen ( <i>TG</i> ) ( <i>cf. FAL / FAT</i> )
ATF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral suisse

### - B -

beco	ex économie bernoise ( <i>cf. PE-BE</i> )
bf	bien(s)-fonds
BLS	Berne-Lötschberg-Simplon ( <i>entreprise ferroviaire, de statut privé mais dont le capital appartient majoritairement au Canton de Berne, exploitant le deuxième réseau ferroviaire suisse après celui des CFF</i> )
BPA	Bureau de Prévention des Accidents
B + R	Bike + Ride ( <i>place de stationnement pour les vélos dans les gares</i> )

### - C -

C	Zone d'affectation 'Centre'
CàD	Chauffage à Distance
c-à-d.	c'est-à-dire
CAF	Conseil des Affaires Francophones du district bilingue de Bienne
CAJB	Chambre d'agriculture du Jura bernois
CAPIC	Centrale d'Achat et Plateforme d'Intérêts Communautaires ( <i>Jb.B</i> )
CC	Code Civil suisse du 1o décembre 19o7 ( <i>RS 21o</i> ), entré en vigueur le o1.o1. 1912
CCI routier	Crédit-Cadre d'Investissement routier ( <i>OPC</i> )
CCo / CM	Conseil Communal / Conseil Municipal ( <i>Exécutif communal</i> )
CD	Conception Directrice ( <i>Projet de Territoire</i> )
CE	Conseil Exécutif du Canton de Berne ( <i>Exécutif cantonal</i> )
CEATE-E	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil des Etats
CEATE-N	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil National
CeC	Etat de Coordination ( <i>EC</i> ) – Coordination en Cours
CEP	cf. Convention de Florence
CEP-Jb	Chambre d'Economie Publique du Jura bernois
CF	Conseil Fédéral
cf.	confer (" <i>se reporter à</i> " mais aussi " <i>comparer, rapprocher, mettre en parallèle</i> ")
CFF	Chemin de Fer Fédéraux
ch.	chiffre(s)



CHF	franc(s) suisse(s)
Ci	Catégorie d'Inventaire ( <i>ISOS</i> )
CIP	Centre Interrégional de Perfectionnement
CJ	Compagnie des chemins de fer du Jura
CJB	Conseil du Jura bernois
CJP	Centre Justice et Police ( <i>ABR, Reconvilier</i> )
CM	Conseil Municipal
CMJB	ex Conférence des Maires du Jura bernois
CO	loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code Civil suisse ( <i>Code des Obligations, RS 220</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1912
CO <sub>2</sub>	dioxyde de carbone ( <i>ou gaz carbonique ou anhydride carbonique</i> )
Com-ATEn	Commission Aménagement du Territoire et Energie ( <i>Jb.B</i> )
Com-Centres	Commission Réseau de Centres ( <i>Jb.B</i> )
COMO	bureau de Coordination pour la Mobilité durable ( <i>ARE, OFEN, OFEV, OFROU, OFSP, OFT</i> )
consid.	considérant(s)
ConstC	Constitution du 6 juin 1993 du Canton de Berne ( <i>RSB 101.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1995
Convention de La Haye	du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ( <i>RS 0.520.3</i> ), conclue à La Haye le 14 mai 1954, approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 mars 1962, instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 mai 1962, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 août 1962
Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO	du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ( <i>RS 0.451.41</i> ), conclue à Paris le 23 novembre 1972, approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1975, instrument de ratification déposé par la Suisse le 17 septembre 1975, entrée en vigueur pour la Suisse le 17 décembre 1975
Convention de Grenade	du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ( <i>RS 0.440.4</i> ), conclue à Grenade le 3 octobre 1985, approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1995, instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 mars 1996, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 1996
Convention de La Valette	du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique ( <i>RS 0.440.5</i> ), conclue à La Valette le 16 janvier 1992, approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1995, instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 mars 1996, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 septembre 1996
Convention de Paris	du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ( <i>RS 0.444.1</i> ), conclue à Paris le 14 novembre 1970, approuvée par l'Assemblée fédérale le 12 juin 2003, instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 octobre 2003, entrée en vigueur pour la Suisse le 3 janvier 2004
Convention de La Haye - Deuxième protocole	relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ( <i>RS 0.520.33</i> ), conclu à La Haye le 26 mars 1999, approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 2004, instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 juillet 2004, entré en vigueur pour la Suisse le 9 octobre 2004
Convention de Florence	Convention Européenne du Paysage du 20 octobre 2000 ( <i>CEP, RS 0.451.3</i> ), conclue à Florence le 20 octobre 2000, approuvée par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 2012, instrument de ratification déposé par la Suisse le 22 février 2013, entrée en vigueur pour la Suisse le 1 <sup>er</sup> juin 2013
Convention de Faro	Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société ( <i>RS 0.440.2</i> ), conclue à Faro le 27 octobre 2005, approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 2019, instrument de ratification déposé par la Suisse le 7 novembre 2019, entrée en vigueur pour la Suisse le 1 <sup>er</sup> mars 2020



CPS	Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage ( <i>art. 1o LC</i> )
CR	Etat de Coordination ( <i>EC</i> ) – Coordination Régulée
CRC	Conception Régionale Climat ( <i>Jb.B 2o23</i> )
CRT 1	Conférence Régionale des Transports - Jura bernois/Bienne - Seeland
CRTU	Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation ( <i>art. 98 a LC</i> )
CSP	Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne
Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse ( <i>RS 1o1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2000
CTFM	Conception relative au Transport Ferroviaire de Marchandises
<b>- D -</b>	
DD	Développement Durable
DEEE	Direction cantonale de l'Economie, de l'Energie et de l'Environnement ( <i>ex ECO</i> )
DETEC	Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication
DFI	Département Fédéral de l'Intérieur
DFJB	Division Forestière du Jura Bernois ( <i>OFDN</i> )
DIJ	Direction cantonale de l'Intérieur et de la Justice ( <i>ex JCE</i> )
DISOS	Directives du 1 <sup>er</sup> décembre 2017 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS
DN	Danger(s) Naturel(s)
DPC	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire ( <i>RSB 725.1</i> ), entré en vigueur le 01.01.1995 Conférence suisse des Directeurs cantonaux des Travaux Publics, de l'Aménagement du territoire et de l'environnement
DTT	Direction cantonale des Travaux publics et des Transports ( <i>ex TTE</i> )
<b>- E -</b>	
EA 2o35	Etape d'Aménagement 2o35 ( <i>perspective RAIL 2o5o</i> )
EB	Ensemble Bâti ( <i>in RA</i> )
EC	Etat de Coordination
EdE	Espace découverte Energie
EE	Echappée sur l'Environnement ( <i>ISOS</i> )
e.g.	exempli gratia ( <i>par exemple</i> )
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
emend.	emendavit : description amendée
EMS	Etablissement Médico-Social
EnR	Energie Renouvelable
ERE	Espace Réservé aux Eaux
ES	Ensemble Structuré ( <i>RA</i> )
etc.	et caetera ( <i>et les autres choses</i> )
ex.	exemple
Exp	procédure d'Examen Préalable ( <i>art. 59 LC</i> )
<b>- F -</b>	
FAIF	Financement et Aménagement de l'Infrastructure Ferroviaire ( <i>cf. entre autres art. 81 a et 87 a Cst.</i> )
FIF	Fond d'Infrastructure Ferroviaire ( <i>OFT</i> ) ( <i>cf. entre autres art. 81 a et 87 a Cst.</i> )
FO BE	Feuille Officielle du Canton de Berne
FORTA	Fonds pour les Routes nationales et le Trafic d'Agglomération ( <i>OFROU</i> )
<b>- G -</b>	
GAL	Guides pour l'Aménagement Local ( <i>publications OACOT</i> )
GCT	Grand Chasseral Tourisme ( <i>anc. JbT</i> )

GéoJb	Géoportail du Jura bernois
GI	Gestionnaire d'Infrastructure
<b>- H -</b>	
H	Zone d'affectation 'Habitat'
ha	hectare(s)
hab.	habitant(s)
HLM	Habitation à Loyer Modéré
HMC	zones Habitat, Mixte et Centre
HZàB	Hors Zone à Bâtir
<b>- I -</b>	
ibid.	ibidem ( <i>au même endroit</i> )
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol
IBUS ds	Indice Brut d'Utilisation du Sol 'au-dessus du sol ( <i>art 28 ONMC</i> )
i.e	id est ( <i>c'est-à-dire</i> )
IÉBE	Infrastructure Écologique dans le Canton de Berne
IFP	Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels
IFT	Interface de Transport
ill.	illustration(s)
in	dans ( <i>tiré / repris / cité 'dans' tel ouvrage, publication ou acte législatif</i> )
INC	Direction cantonale de l'Instruction publique et de la Culture ( <i>ex INS</i> )
infra	ci-dessous
INS	ex direction cantonale de l'Instruction publique ( <i>cf. INC</i> )
IP	Etat de Coordination ( <i>EC</i> ) – Information Préalable
IPP	procédure d'Information et de Participation de la Population ( <i>art. 58 LC</i> )
IRP	Itinéraires de Randonnées Pédestres
ISCB	Information Systématique des Communes Bernoises
ISIR	Infrastructures Sportives d'Importance Régionale ( <i>étude de base, Jb.B 2o2o/2o23</i> )
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
ITC	Inventaire cantonal des Terres Cultivables
IVS	Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse
<b>- J -</b>	
Jb.B	association régionale des Communes ( <i>art. 6o ss CC</i> ) du Jura bernois et de Bienne
JbT	ex Jura bernois Tourisme ( <i>cf. GCT</i> )
<b>- K -</b>	
km	kilomètre(s)
<b>- L -</b>	
LAT	LF du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire ( <i>RS 7oo</i> ), entrée en vigueur le 01.01.198o
Lc	Laboratoire cantonal ( <i>DSSI</i> )
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions ( <i>RSB 721.o</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCdF	LF du 2o décembre 1957 sur les Chemins de Fer ( <i>RS 742.1o1</i> ), entrée en vigueur le 01.07.1958
LCEn	Loi Cantonale du 15 mai 2o11 sur l'Energie ( <i>RSB 741.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2o12
LCESp	Loi Cantonale du 7 décembre 2o21 sur l'Encouragement du Sport ( <i>RSB 437.11</i> ), entrée en vigueur le 1er août 2o22
LCGéo	Loi Cantonale du 8 juin 2o15 sur la Géoinformation ( <i>RSB 215.341</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2o16



LCPR	LF du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (RS 7o4), entrée en vigueur le o1.o1.1987
LCR	LF du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (RS 741.o1), entrée en vigueur le o1.1o.1959
LCTP	Loi cantonale du 16 septembre 1993 sur les Transports Publics (RSB 762.4), entrée en vigueur le o1.o5.1994
LDIF	LF du 2o mars 2oo9 sur le Développement de l'Infrastructure Ferroviaire (RS 742.14o.2), entrée en vigueur le o1.o9.2oo9
LDT	Loi cantonale du 26 juin 2oo5 sur le Développement du Tourisme (RSB 935.211), entrée en vigueur le o1.o1.2oo6
LEne	LF du 3o septembre 2o16 sur l'Energie (RS 73o.o), entrée en vigueur le o1.o1.2o18
LF	Loi Fédérale
lgt(s)	logement(s)
LHand	LF du 13 décembre 2oo2 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes Handicapées (RS 151.3), entrée en vigueur le o1.o1.2oo4
LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (RSB 211.1), entrée en vigueur le o1.o1.1912
litt.	littera, litterae ( <i>lettre(s)</i> )
LPat	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (RSB 426.41), entrée en vigueur le o1.o1.2oo1
LPE	LF du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (RS 814.o1), entrée en vigueur le o1.o1.1985
LPJA	Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives (RSB 155.21), entrée en vigueur le o1.o1.199o
LPN	LF du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (RS 451), entrée en vigueur le o1.o1.1967
LR	Loi cantonale du 4 juin 2oo8 sur les Routes (RSB 732.11), entrée en vigueur le o1.o1.2oo9
LRep	Loi cantonale du 1 <sup>er</sup> décembre 1996 sur le Repos pendant les jours fériés officiels (RSB 555.1), entrée en vigueur le o1.o5.1997
LRLR	Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières (RSB 7o4.1), entrée en vigueur le o6.o6.1982
LTC	Loi du 3o avril 1997 sur les TéléCommunications (RS 784.1o), entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1998
LTM	Loi du 25 septembre 2o15 sur le Transport de Marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation (RS 742.41), entrée en vigueur le o1.o7.2o16
LUS	Lieu à Utilisation Sensible ( <i>art. 3 al. 3 ORNI</i> )
<b>- M -</b>	
m.	mètre(s)
màj	mise à jour
max.	maximal, maximum
min.	minimal, minimum
msm	mètres sur mer ( <i>altitude</i> )
<b>- N -</b>	
N.D.A.	Note De l'Auteur
n°	numéro(s)
NPR	Nouvelle Politique Régionale
NQTP	Niveau de Qualité de desserte par les Transports Publics
<b>- O -</b>	
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire ( <i>DIJ</i> )



OAT	OF du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire ( <i>RS 700.1</i> ), entrée en vigueur le 01.09.2000
OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions ( <i>RSB 721.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1986
OCESp	Ordonnance Cantonale du 22 juin 2022 sur l'Encouragement du Sport ( <i>RSB 437.111</i> ), entrée en vigueur le 1er août 2022
OCGéo	Ordonnance Cantonale du 11 novembre 2015 sur la Géoinformation ( <i>RSB 215.341.2</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2016
OCPS	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la Commission de Protection des Sites et du paysage ( <i>RSB 426.221</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2011
OEC	Office cantonal de l'Economie ( <i>DEEE</i> )
OED	Office cantonal des Eaux et des Déchets ( <i>DTT</i> )
OEE	Office cantonal de l'Environnement et de l'Energie ( <i>DEEE</i> )
OESp	Ordonnance fédérale du 23 mai 2012 sur l'Encouragement du Sport et de l'activité physique ( <i>RS 415.1</i> ), entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2012
OF	Ordonnance Fédérale
OFA	Ordonnance cantonale du 10 juin 1998 sur le Financement de l'Aménagement ( <i>RSB 706.111</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1999
OFEN	Office Fédéral de l'Energie ( <i>DETEC</i> )
OFEV	Office Fédéral de l'Environnement ( <i>anciennement OFEFP</i> ) ( <i>DETEC</i> )
OFROU	Office Fédéral des Routes ( <i>DETEC</i> )
OFS	Office Fédéral de la Statistique ( <i>DFI</i> )
OFT	Office Fédéral des Transports ( <i>DETEC</i> )
OHand	OF du 19 novembre 2003 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes Handicapées ( <i>RS 151.31</i> ), entrée en vigueur le 1er janvier 2004
OISOS	OF du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des Sites construits à protéger en Suisse ( <i>RS 451.12</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2020
OIVS	OF du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse ( <i>RS 451.13</i> ), entrée en vigueur le 01.07.2010
OPair	OF du 16 décembre 1985 sur la Protection de l'air ( <i>RS 814.318.142.1</i> ), entrée en vigueur le 01.03.1986
OPAM	OF du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs ( <i>ordonnance sur les accidents majeurs, RS 814.012</i> ), entrée en vigueur le 01.04.1991
OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier ( <i>RSB 426.411</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2001
OPB	OF du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit ( <i>RS 814.41</i> ), entrée en vigueur le 01.04.1987
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées ( <i>DTT</i> )
OPTA	OF du DETEC du 20 décembre 2019 concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération ( <i>RS 725.116.214</i> ), entrée en vigueur le 01.02.2020
OR	Ordonnance cantonale du 29 octobre 2008 sur les Routes ( <i>RSB 732.111.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.2009
ORNI	OF du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant ( <i>RS 814.710</i> ), entrée en vigueur le 01.02.2000
OS	Objectif de Sauvegarde ( <i>ISOS</i> )
OTHand	OF du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics ( <i>RS 151.34</i> ), entrée en vigueur le 1er janvier 2004
OTP	Office cantonal des Transports Publics et de la coordination des transports ( <i>DTT</i> )
<b>- P -</b>	
PA	Projet d'Agglomération

PAE	Plan d'Aménagement des Eaux
PAL	Plan d'Aménagement Local
PAV	Point d'Apport Volontaire
PBS	Personne à Besoins Spécifiques
PCDP 2o2o	Projet Cantonal de Développement Paysager 2o2o (ACE 727/2o2o du 24 juin 2o2o)
PDC 2o3o	Plan Directeur Cantonal 2o3o (ACE 1o32/2o15, ACE 7o2/2o17, ACE 1246/2o19, ACE 1118/2o21)
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités
PDCoME	Plan Directeur Communal de l'Energie
PDE	Pôle de Développement Economique
PDPE	Plan Directeur régional des Parcs Eoliens dans le Jura bernois (Jb.B)
PDL	Plan Directeur Local
PDR-EDT	Plan Directeur Régional d'Extraction, de Décharge et de Transport des matériaux du Jura bernois (PDR <sub>Reg</sub> -EDT-Jube)
PDR-ISp	Plan Directeur Régional des Infrastructures Sportives
PDS-VTT-Jube	Plan Directeur Sectoriel VTT 2o2o du Jura bernois (Jb.B)
Pdt	Projet de Territoire (Conception Directrice)
PE-BE	Promotion Economique du Canton de Berne
pers.	personne(s)
p.ex.	par exemple
PFR	Plan(s) Forestier(s) Régional (aux)
PGA	Plan Général d'Alimentation en Eau
PGEE	Plan Général d'Evacuation des Eaux
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PNR	Parc Naturel Régional
PNRC	Parc Naturel Régional Chasseral
PNRD	Parc Naturel Régional du Doubs
PolUrbln	Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur
pp	pro parte (pour partie)
PQ	Plan de Quartier (art. 88 ss LC)
P + R	Park + Ride (place de stationnement pour les voitures dans les gares)
PRODES	Programme de Développement Stratégique (Prodes 'routes nationales' / Prodes 'infrastructure ferroviaire')
PRR	Plan du Réseau Routier 2o22 – 2o37 (ACE no o7o2/2o21)
PRT	Etude de base relative aux constructions à buts touristiques hors de la zone à bâtir 2o22 "Pôles et Réseaux Touristiques d'importance régionale dans le Jura bernois" (Jb.B)
p.s.	post-scriptum (littéralement « écrit après »)
PSIA	Plan Sectoriel de l'Infrastructure Aéronautique
PSIC	Plan Sectoriel des Itinéraires Cyclables, RCJU / DEN / SDT / SMT, o1.o7.2o17
PS-RIRP	Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (ACE 1212/2o12 ; ancienne terminologie : Plan Directeur cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre du 29 mai 2oo2, ACE 1939)
PS-RVC	Plan Sectoriel pour le Réseau de Voies Cyclables
PS-TC	ex Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (ACE 1436/2o14), cf. PS-RVC
PTA	Programme en faveur du Trafic d'Agglomération (ARE)
PT-BE	Projet de Territoire du Canton de Berne
PtS	Projet de territoire Suisse (2o déc. 2o12, remanié en 2o18)
PVC	Polychlorure de vinyle
PZ	Plan de Zones



PZA	Plan de Zones d'Affectation
<b>- R -</b>	
RA	Recensement Architectural ( <i>art. 1o d et 1o e LC</i> )
RC	Route Cantonale
RCC	Règlement Communal de Construction
RCJU	République et Canton du Jura
rdc	rez-de-chaussée
REC	Rapport Explicatif et de Conformité ( <i>PDC-RCJU</i> )
réf.	référence(s)
resp.	respectivement
REx	Rapport Explicatif ( <i>entre autres au titre des art. 47 OAT et 118 OC</i> )
RNI	Rayonnement Non Ionisant
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
RQ	Règlement de Quartier
RS	Recueil Systématique du droit fédéral suisse
RSB	Recueil Systématique des lois Bernoises
<b>- S -</b>	
s. / ss	et suivant(e) / suivant(e)s
s.b/b	association de communes seeland.biel/bienne
SDA	Surface(s) D'Asselement ( <i>art. 8 a LC</i> )
SDT	Service cantonal du Développement Territorial ( <i>RCJU</i> )
S.E.O.	Sauf Erreur ou Omission
SGZA	Système de Gestion des Zones d'Activités
Si	Etat de Coordination ( <i>EC</i> ) – Situation initiale
SMG	Stratégie de Mobilité Globale du Canton de Berne, Conseil-exécutif, 2o22
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques ( <i>INC</i> )
SPN	Service cantonal de la Promotion de la Nature ( <i>DEEE/OAN</i> )
SRO	Schéma d'Offre Régional pour les transports publics
s/s	Sous-sol
SrGZA	Système de Gestion régional des Zones d'Activités
StratEco 2o3o	Stratégie Economique 2o3o du Jura bernois
supra	ci-dessus
<b>- T -</b>	
TEI	Tramelan Economie Industrie SA
TF	Tribunal Fédéral
THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé
TP	Transports Publics
TP 2o35	conception Transports Publics de l'agglomération de Bienne
TTE	ex direction cantonale des Travaux publics, des Transports et de l'Energie ( <i>cf. DTT</i> )
tvx	travaux
<b>- U -</b>	
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
Urbln	Urbanisation vers l'Intérieur ( <i>cf. art. 47 al.2 OAT, art. 126 a ss LC</i> )
<b>- V -</b>	
VLI	Valeur Limite d'Immissions ( <i>annexe 2 ORNI</i> )
VLIInst	Valeur Limite de l'Installation ( <i>annexe 1 ORNI</i> )
VrDUT	Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire
VTC	Vélo Tout Chemin



VTT	Vélo Tout Terrain
<b>- Z -</b>	
ZàB	Zone à Bâtir ( <i>art. 72 et 73 LC</i> )
ZAgr	Zone Agricole ( <i>art. 80 LC</i> )
ZàP	Zone à Protéger ( <i>art. 86 LC</i> )
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics ( <i>art. 77 LC</i> )
ZIZA	Zone Industrielle et Zone d'Activités
ZNC	Zone à bâtir Non Construites
ZPO	Zone à Planification Obligatoire
ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales
ZSA	Zone Stratégique d'Activités
ZTE	Zone de Tourisme Extensif
ZTP	Zone Touristique Principale



## A2 Mesure C\_o2 PDC 2030

### Classification des communes selon les types d'espace décrits dans le Projet de Territoire du Canton de Berne

Classification des communes  
selon les types d'espace

Evolution démographique déterminante  
au cours des 15 prochaines années

- |  |        |
|--|--------|
| ■ Centres urbains des agglomérations   | + 12 % |
| 371 Biel / Bienne  |        |
| ■ Ceinture des agglomérations et axes de développement, centres du 4 <sup>e</sup> niveau et centres touristiques compris | + 8 %  |
| 434 Courtelary   |        |
| 372 Evilard ( <i>sans Magglingen</i> )   |        |
| 723 La Neuveville  |        |
| 700 Moutier  |        |
| 443 Saint-Imier ( <i>sans les Savagnières et Mont-Soleil</i> )   |        |
| 444 Sonceboz-Sombeval  |        |
| 713 Tavannes   |        |
| 446 Tramelan   |        |
| 717 Valbirse ( <i>seulement Malleray et Bévillard</i> )  |        |
| ■ Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain  | + 4 %  |
| 681 Belprahon  |        |
| 687 Corcelles ( <i>BE</i> )  |        |
| 431 Corgémont  |        |
| 432 Cormoret   |        |
| 433 Cortébert  |        |
| 690 Court  |        |
| 691 Crémines   |        |
| 692 Eschert  |        |
| 694 Grandval   |        |
| 435 La Ferrière  |        |
| 696 Loveresse  |        |
| 701 Perrefitte   |        |
| 450 Péry-La Heutte   |        |
| 703 Reconvilier  |        |
| 441 Renan ( <i>BE</i> )  |        |
| 704 Roches ( <i>BE</i> )   |        |
| 449 Sauge  |        |
| 445 Sonvilier  |        |
| 711 Sorvilier  |        |
| 448 Villeret   |        |
| ■ Régions de collines et de montagne   | + 2 %  |
| 683 Champoz  |        |
| 437 Mont-Tramelan  |        |
| 724 Nods   |        |
| 438 Orvin  |        |
| 716 Petit-Val  |        |
| 726 Plateau de Diesse  |        |
| 715 Rebévelier   |        |
| 442 Romont ( <i>BE</i> )   |        |
| 706 Saicourt   |        |
| 707 Saules ( <i>BE</i> )   |        |
| 708 Schelten ( <i>La Scheulte</i> )  |        |
| 709 Seehof ( <i>Elay</i> )   |        |

### A3 Mesure A\_o1 PDC 2030

#### Valeurs de référence de la Densité des Utilisateurs du Territoire (*VrDUT*) et conditions liées à l'utilisation mesurée du sol

Types d'espace	Pour le calcul des besoins occasionnés par les utilisateurs supplémentaires, les valeurs de référence de la densité des utilisateurs sont les suivantes	IBUSds minimal requis
Centres des 1 <sup>er</sup> niveaux ( <i>Bienne</i> )	158 utilisateurs du territoire / ha	1,10
Ceinture des agglomérations et axes de développement, centres touristiques régionaux du 4 <sup>e</sup> niveau	53 utilisateurs du territoire / ha	0,55
Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain et territoires à utilisation touristique intensive	39 utilisateurs du territoire / ha	0,45
Régions de collines et de montagne	34 utilisateurs du territoire / ha	0,40

## A4 Planifications sectorielles régionales (*bases*)

- Plan Directeur de la Région Jura-Bienne (*7 septembre 1993*)
- Plan Directeur de la Région Centre-Jura (*mi-90, non approuvé*)
- Plan Directeur Régional des montagnes neuchâteloises (*en cours d'élaboration*)
- Projet d'agglomération Bienne/Lyss de 4<sup>ème</sup> génération (*décidé par l'Assemblée des Membres s.b/B le 30 juin 2021, soumis à la Confédération en septembre 2021, décision fédérale définitive attendue en automne/hiver 2023 !*)
- Concept transports publics 2035 de l'agglomération de Bienne (*en cours d'élaboration*)
- CRTU du Jura bernois 2012, 2016, 2021
- CRTU du Seeland 2012, 2016, 2021
- Plan directeur des carrières et décharges 2006
  - Révision approuvée en 2012
  - Révision approuvée en 2017
- Plan directeur des parcs éoliens 2008
  - Révisions approuvées en 2012, 2019 et 2023
- Plan directeur régional du parc éolien de Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit 2010
- Plan directeurs partiels des réseaux écologiques<sup>1</sup>
  - Plateau de Diesse 2006 (*ajout de La Neuveville 2011*)
  - Plagne – Vauffelin 2006
  - Vallon de Saint-Imier / Montagne du Droit 2008
  - Trois-Vaux 2010

On relèvera aussi les planifications suivantes, qui peuvent être utilisées de manière indicative dans le cadre de la CRTU :

- Plan directeur Parc régional Chasseral (*2001, non contraignant*)
- Charte des Parcs Naturels Régionaux (*2022 / 2023*)
- Plan de Quartier « Tschärner »
- Plan de Quartier « Celtor » (*2023*)

En outre, tous les Projets de Territoire (*y compris les Conceptions directrices de Moutier et de Saint-Imier*), Plans d'Aménagement Locaux (*PAL*) et Plans de Quartiers (*PQ*) des communes font partie des données de base de la CRTU et sont pris en compte si nécessaire.

Les Inventaires nature, paysage et patrimoine (*ISOS / IFP / etc.*) sont aussi pris en compte, du moment qu'ils représentent des planifications d'ordre supérieur. Pour la première CRTU qui avait défini les paysages dignes de conservation, de nombreux inventaires avaient été pris en compte ; ils sont cités en page 46 du Rapport explicatif de la CRTU approuvée en 2012.

<sup>1</sup> Toutes ces planifications sont en train d'être « cantonalisées », le Canton vise à n'avoir qu'un seul projet de mise en réseau à son échelle pour effectuer des économies substantielles.

## A5 AaJb / Biel/Bienne : Chiffres clé 2022

	Arrondissement du Jura bernois	Arrondissement de Biel/Bienne	Canton de Berne
<b>0 COMMUNES</b>			
Nombre de communes (au 1.1.2022)	40	19	338
Commune la moins peuplée 2022 (population résidente permanente)	La Scheuette (32)	Scheuren (536)	La Scheuette (32)
Commune la plus peuplée 2022 (population résidente permanente)	Mouffler (7'246)	Biel (56'378)	Berne (134'506)
<b>1 POPULATION</b>			
<b>Etat et structure de la population (2022)</b>			
Population résidente permanente en fin d'année (total)	53'628	103'847	1'051'437
dont population résidente permanente étrangère (en %)	18,6%	27,1%	17,0%
<b>Répartition par âge</b>			
0 à 19 ans (en %)	20,5%	19,9%	19,1%
20 à 64 ans (en %)	58,1%	59,7%	59,0%
65 ans et plus (en %)	21,4%	20,4%	21,9%
Rapport de dépendance des jeunes	35,3%	33,4%	32,3%
Rapport de dépendance des personnes âgées	36,7%	34,1%	37,1%
Population résidente non permanente	621	969	15'048
Population résidente au domicile secondaire	487	1'053	18'061
<b>Mouvement de la population (2022)</b>			
Accroissement de la population (absolue, par rapport à l'année précédente)	-116	699	4'015
Accroissement de la population (en %)	-0,2%	0,7%	0,4%
<b>Solde naturel</b>			
Naissances vivantes	464	994	9'278
Décès	593	1'049	10'302
Solde migratoire et changements de statuts	15	744	4'938
<b>Evolution future de la population (2020-2060)</b>			
Population résidente permanente selon le scénario bas (2050, scénario)	58'334	58'334	58'334
Population résidente permanente selon le scénario moyen (2050, scénario)	58'334	58'334	58'334
Population résidente permanente selon le scénario haut (2050, scénario)	58'334	58'334	58'334
<b>Ménages (2021)</b>			
Ménages privés (total)	24'445	24'446	24'447
dont ménages d'une personne (en %)	38,0%	38,0%	38,0%
<b>Population résidente selon les langues principales (2018-2021 cumulé)<sup>1)</sup></b>			
Allemand/Suisse-allemand (en %)	12,3%	62,4%	83,2%
Français (en %)	86,8%	30,9%	10,7%
Autres langues (en %)	18,8%	32,8%	21,7%
<small><sup>1)</sup> Relevé structurelle: Les personnes interrogées pouvaient indiquer jusqu'à trois langues principales (total &gt; 100%)</small>			
<b>2 ESPACE, ENVIRONNEMENT</b>			
<b>Superficie, utilisation du sol (2018/18)</b>			
Superficie totale (ha) <sup>2)</sup>	54'172	9'768	595'850
Surface affectée à l'urbanisation (en %)	6,6%	27,8%	7,5%
Surface affectée à l'agriculture (en %)	44,1%	30,5%	42,9%
Forêt et bois (en %)	48,7%	39,2%	32,2%
Surfaces improductives ou autres surfaces (en %)	0,5%	2,4%	17,3%
<small><sup>2)</sup> Jura bernois, Biel/Bienne: excl. surface des lacs &gt;5km<sup>2</sup>; Canton de Berne: incl. surface des lacs &gt;5km<sup>2</sup></small>			
<b>Emissions et déchets (2022)</b>			
Déchets urbains collectés par les communes (kg/habitant/année)	425	452	397
dont ordures et encombrants	200	256	207
dont collectes sélectives	225	196	190
<b>3 TRAVAIL, RÉMUNÉRATION</b>			
<b>Activité professionnelle (2018-21 cumulé)</b>			
Personnes actives (population de 15 ans et plus)	27'370	51'585	561'758
Taux d'activité, standardisé (calculé pour la population de 15 ans et plus)	60,8%	61,6%	64,2%
<b>Chômage (moyenne annuelle) (2022)</b>			
Nombre de chômeurs (total)	791	1'654	9'261
Taux de chômage	2,9%	3,2%	1,7%
<b>Pendulaires (Arrondissements: 2018-2021 cumulé; BE: 2021)</b>			
Solde des pendulaires (personnes actives occupées)	-3'395	4'105	21'101
Pendulaires sortants	8'698	15'380	38'012
Pendulaires entrants	5'303	19'485	59'114
Pendulaires internes	12'233	23'913	38'7189
<b>4 ECONOMIE NATIONALE</b>			
<b>Comptes nationaux (2022)</b>			
Produit intérieur brut (PIB) (mio CHF)	3'330	8'268	88'105
PIB par habitant (en CHF)	62'044	79'898	83'967
PIB par emploi (en CHF)	130'139	139'793	131'491





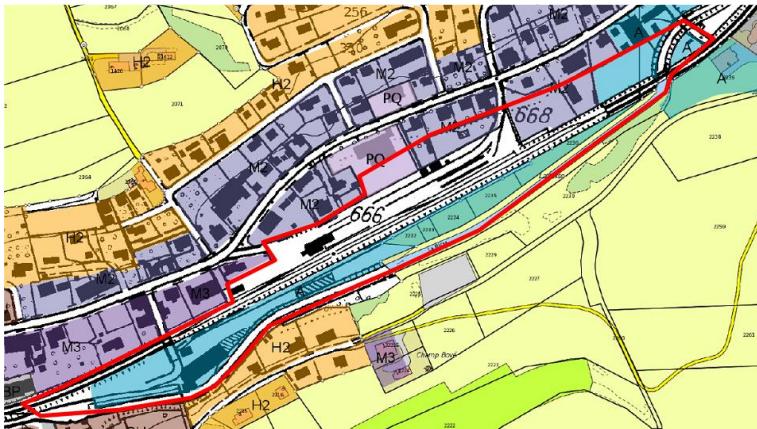
<b>6 INDUSTRIE ET SERVICES</b>			
<b>Entreprises (2020)</b>			
Entreprises (nombre total)	3'470	6'191	70'574
Micro-entreprises (0 à 10 emplois)	3'136	5'481	62'508
Petites entreprises (10 à 50 emplois)	266	598	6'597
Moyennes entreprises (50 à 250 emplois)	59	116	1'266
Grandes entreprises (250 emplois et plus)	9	16	213
<b>Création de nouvelles entreprises (2020)</b>			
Nouvelles entreprises	202	436	3'604
Emplois créés dans les nouvelles entreprises (EPT)	256	558	4'717
<b>Etablissements par secteur (2021)</b>			
Etablissements (total)	3'879	7'110	80'305
Etablissements dans le secteur primaire	596	183	10'388
Etablissements dans le secteur secondaire	773	1'024	11'505
Etablissements dans le secteur tertiaire	2'510	5'903	58'412
<b>Emplois (2021)</b>			
Emplois (total)	25'260	57'202	652'665
Emplois secteur primaire	1'653	629	31'816
Emplois secteur secondaire	10'360	15'023	128'678
Emplois secteur tertiaire	13'247	41'550	492'171
Evolution emplois (variations en chiffres absolus par rapport à l'année précédente)	589	607	9'638
Frontaliers (4T, 2021)	2'344	439	4'192
<b>Exportations (2022)</b>			
Exportations (mio CHF)	3	3	22'117,0
Exportations par habitant (CHF)	3	3	21'042
* Les données ne sont plus disponibles au niveau des arrondissements administratifs (nouvelle méthodologie)			
<b>Faillites, commandements de payer et saisies (2022)</b>			
Ouvertures de faillites	22'203	46'028	284'158
Liquidations de faillites	14'874	30'673	172'870
Commandements de payer	1'929	7'115	36'594
Saisies exécutées	120	443	1'856
Réalisations	97	362	1'646
<b>7 AGRICULTURE, SYLVICULTURE</b>			
<b>Agricoltura (2022) <sup>6</sup></b>			
Exploitations agricoles (total)	519	141	9'205
dont exploitations biologiques (en %)	18.5%	21.3%	15.5%
dont exploitations <20 ha SAU	121	80	1'380
dont exploitations 20 à 50 ha SAU	297	55	924
dont exploitations >50 ha SAU	101	6	64
Surface totale des exploitations agricoles (ha)	1'804'052,0	293'001,3	18'941'378,3
dont exploitations biologiques (ha)	17,3	21,2	15
Emplois dans l'agriculture (total)	1'429	500	7'211
Paiements directs de la Confédération (mio CHF)	52'050'848	8'140'625	123'201'575
* Source: à partir de 2018: OAN, LANAT (avant 2018: OFS)			
<b>8 ENERGIE</b>			
---			
<b>9 CONSTRUCTION ET LOGEMENTS</b>			
<b>Parc de bâtiments et de logements (2021)</b>			
Bâtiments à usage d'habitation (total)	15'320	17'331	238'111
Part de maisons individuelles (en %)	57.7%	49.0%	47.9%
Nombre de logements (total)	30'065	56'343	582'997
Nombre de logements vacants (1.6.2022)	1'464	1'445	8'633
Taux de logements vacants (2022, en %)	4.90%	2.60%	1.50%
<b>Construction de logements (2020)</b>			
Nouveaux bâtiments à usage d'habitation (total)	70	87	913
Part de nouvelles maisons individuelles (en %)	87.1%	50.6%	54.0%
Nouveaux logements construits (total)	106	399	3'532
Nouveaux logements construits (en % de l'effectif total des logements)	0.4%	0.7%	0.6%
<b>Dépenses / Investissements consacrés à la construction (2020)</b>			
Dépenses et investissements de construction total (mio CHF)	187	571	6'697
Investissements de construction, logements (mio CHF)	113	264	2'974
Investissements de construction, logements (en %)	60.4%	46.2%	44.4%
Investissements de constructions ind., artis., serv. (mio CHF)	20	142	1'014
Investissements de constructions ind., artis., serv. (en %)	10.7%	24.9%	15.1%
<b>Utilisation du sol, zones à bâtir (2022)</b>			
Zones à bâtir (ha)	1'650.47	1'741.82	20'706.76
Proportion de la surface des zones à bâtir non construites (en %)	12.5%	9.3%	7.7%
Proportion de la population vivant en dehors des zones à bâtir (2020, en %)	9.1%	2.2%	12.8%

## A6 Zones de restructurations définies dans le cadre du projet de ‘Centres en réseau’ (ARJB 2o15)

Le projet de ‘Centres en réseau’ a permis de cibler quatre zones de restructuration d’importance régionale. Plus que des zones de restructuration, il s’agit en fait souvent de secteurs qui demandent une requalification des routes, un changement de PAL, etc.

### Zones de restructuration ‘Gare de Court’

Le secteur autour de la gare de Court devrait faire l’objet d’une réflexion globale. Des espaces de dépôts y sont importants. Des zones industrielles pourraient être déclassées et servir à créer de l’habitat collectif / commercial. Les CFF et la question du ferroutage doivent être liés à cette zone de restructuration.



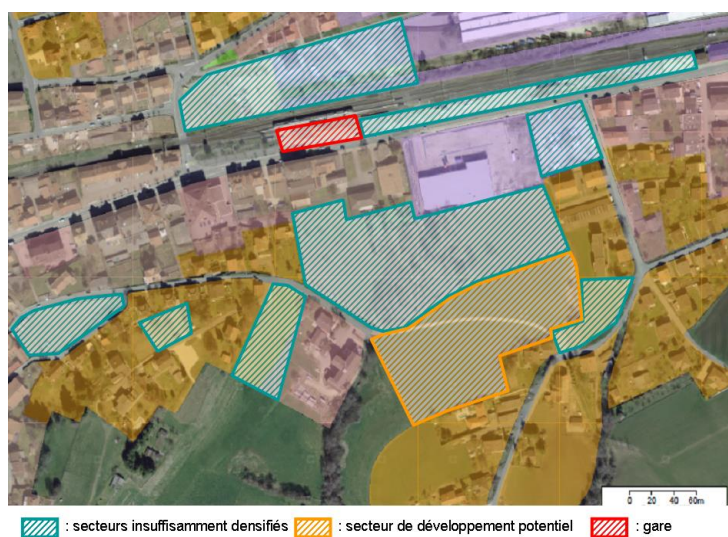
iii. A6-1 : Délimitation du secteur de restructuration autour de la gare de Court

### Zones de restructuration au sud de la gare de Reconvilier

Les pôles habitats déterminés dans la première CRTU (*Reconvilier Ouest*) ne sont plus retenus (*pas d’arrêt TP prévu*) et les nouvelles exigences de l’AT nécessitent une mise à plat des réflexions sur l’aménagement du territoire dans la Commune de Reconvilier. Avec les nouvelles possibilités offertes par la Loi sur les Constructions, la Commune pourra mettre en place une politique foncière active dans le secteur des Champs Biains – Champs des Crêts, où plusieurs hectares sont inscrits dans la zone à bâtir.

En parallèle à ces réflexions de densification ou de reclassement de ces secteurs la Région propose une extension du milieu bâti prioritaire à l’échelle régionale dans le secteur de « Champs des Crêts ». Ce pôle habitat futur ne doit se réaliser que sous condition d’une réflexion globale qui comprend les zones insuffisamment densifiées proches. Une convention entre la Commune et la Région est indiquée dans les démarches de réalisation de ce secteur inscrites dans la CRTU.

L’accès à la gare ainsi qu’aux écoles, qui se situent de l’autre côté de la Route cantonale, doit être sécurisé autant que possible. Le projet de requalification de la Route cantonale vers la gare doit si possible anticiper le développement urbain de ce secteur.



■ : secteurs insuffisamment densifiés ■ : secteur de développement potentiel ■ : gare

iii. A6-2 : Secteurs insuffisamment densifiés autour de la gare de Reconvilier et pôle habitat potentiel des Champs Biains

**Zone de restructuration de la Rue Henri-Frédéric Sandoz à Tavannes**

La commune de Tavannes peut développer un projet de réhabilitation et de densification du milieu urbain dans le secteur de l’Arsenal. La requalification de la Route cantonale est aussi un objectif d’importance régionale qui peut avoir des répercussions importantes sur les logements dans la zone centrale de Tavannes.

En complément de ces deux projets, nous proposons que la Rue Henri-Frédéric Sandoz soit considérée comme pôle régional de restructuration. L’objectif principal de cette restructuration serait de remettre à ciel ouvert la Birse, et ainsi de créer une zone interne sans circulation routière dans le centre de Tavannes.

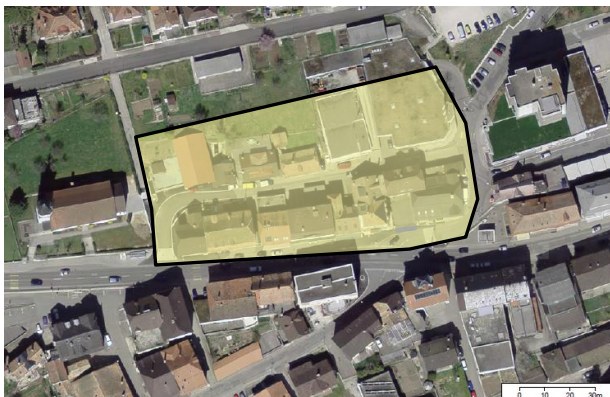


iii. A6-3 : Secteur de restructuration de la Rue Henri Frédéric Sandoz, à Tavannes

**Zone de restructuration de la Rue Haute à Tramelan**

La Commune de Tramelan étudie depuis plusieurs années les possibilités de réaménagement de la Rue Haute. Actuellement le projet « Espace centre quartier » est aux mains d’un promoteur, le réaménagement pourrait permettre la réalisation de plusieurs immeubles et locaux commerciaux.

En cas de réalisation ce projet pourrait être considéré d’importance régionale et c’est pourquoi nous proposons de l’inscrire comme information préalable dans la prochaine CRTU. Toutefois, d’autres secteurs plus proches de la gare devraient aussi être examinés et peut-être en priorité.



JDJ, 30.08.2014



iii. A6-4 : Secteur de restructuration de la rue haute à Tramelan : localisation et photo.

## A7 Extrait du rapport accompagnant la modification du PAL de Sonceboz-Sombeval (*version mai 2021*)

Commune de Sonceboz-Sombeval

Révision de l'aménagement local – Développement des activités économiques

Argumentaire pour la création d'un pôle régional et cantonal de développement économique

Juin 2019 (adaptation 25 mars 2021)



## Rapport pour l'association régionale JbB afin d'intégrer le site comme pôle de développement économique

### 1. Situation initiale

La commune de Sonceboz – Sombeval n'a plus aucune réserve substantielle pour pouvoir assurer le développement des activités économiques. Lors de ces dernières années, plusieurs demandes d'implantations industrielles n'ont pas pu se réaliser faute de disponibilités. On estime au minimum quatre entreprises qui auraient générés des dizaines d'emplois. Dans le cadre de la révision de l'aménagement en cours, il est primordial de favoriser la création de nouvelles zones pour accueillir les industries et l'artisanat. (Voir RE 47 OAT B.2.2)

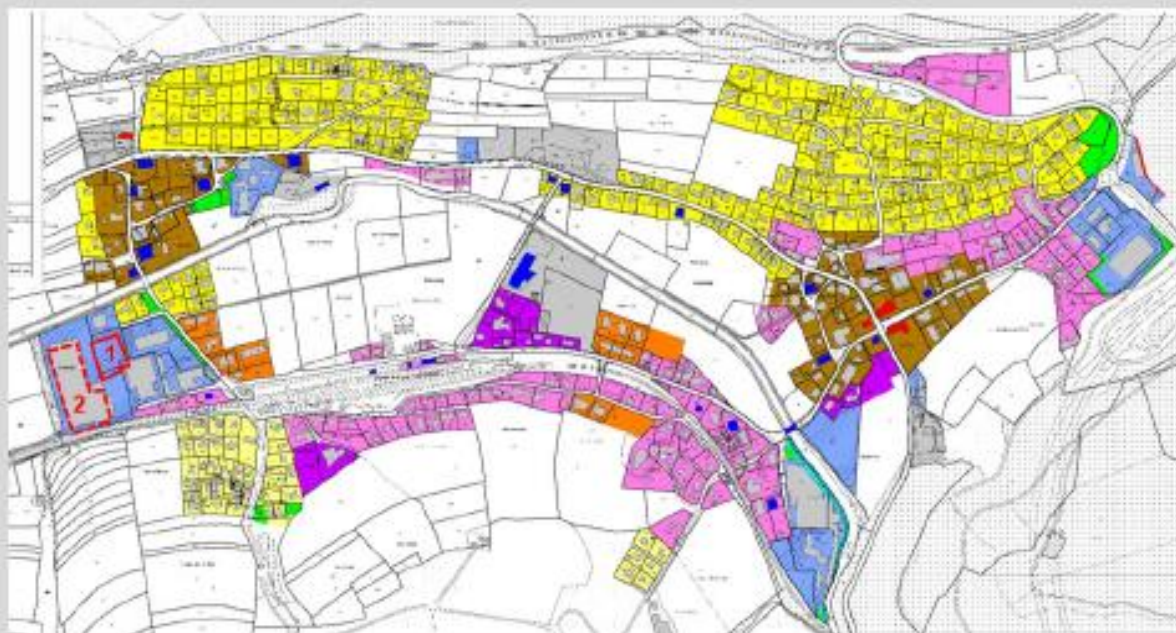


Illustration 1 : Plan de zones actuel / Réserves actuelles en zone d'activités

- 1 Parcelle libre
- 2 Bâtiment partiellement désaffecté disponible

### 2. Données de base

Au plan directeur cantonal, Sonceboz – Sombeval est classé comme centre de niveau 4. La Mesure C\_01 du PDC définit les objectifs concernant le réseau de centres (sans distinction des types de centre)

- Infrastructures de transports
- Emplacement de services administratifs
- Programme d'action visant à conforter la position de l'économie bernoise
- Croissance démographique de 10%

La Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation (CRTU 2017) a délimité le secteur de Brasslège comme pôle de développement régional des activités (coordination non réglée, information préalable) par contre, elle doute de la possibilité pour le développement similaire dans le secteur des Blancheterres.

#### Surfaces agricoles

Les surfaces potentielles pour le développement de la zone à bâtir sont extrêmement limitées en raison des surfaces d'assolement (SDA) qui entourent la presque totalité des localités de Sonceboz et de Sombeval.

#### Transports publics

La note de qualité de l'accessibilité par les transports publics (NQTP) est insuffisante pour le développement de plus de 5'000 m<sup>2</sup> dans le secteur des Blancheterres. Par contre le secteur de Brasslège répond aux exigences des dessertes par les transports publics.

Illustration 2 : Carte indicative des terres cultivables



- 1 Secteur de Brasslège : Surface d'assolement (SDA)
  - 2 Blancheterres : Surface d'assolement (SDA) (Qualité douteuse, la couche arable n'atteignant pas les 50 cm requis, voir RE 47 OAT C.3.2.2)
  - 3 Rond Cios : Surface d'assolement (SDA) Près de fauche
- On constate que la périphérie de la zone à bâtir est essentiellement classée en surfaces SDA (excepté le flan du Droit et du Moulin)

Illustration 3 : Qualité des dessertes par les transports publics (NQTP)

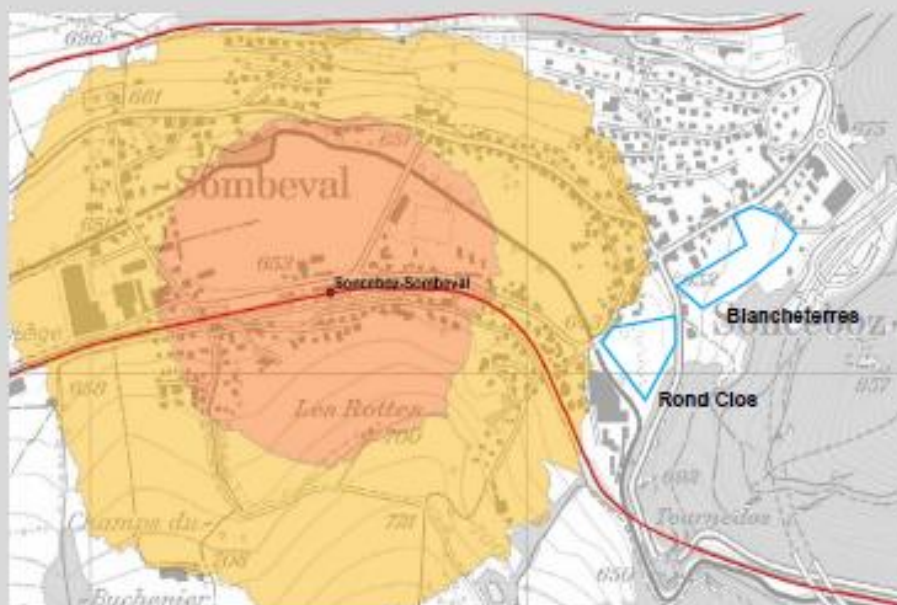


Illustration 4 : Carte synoptique des dangers naturels

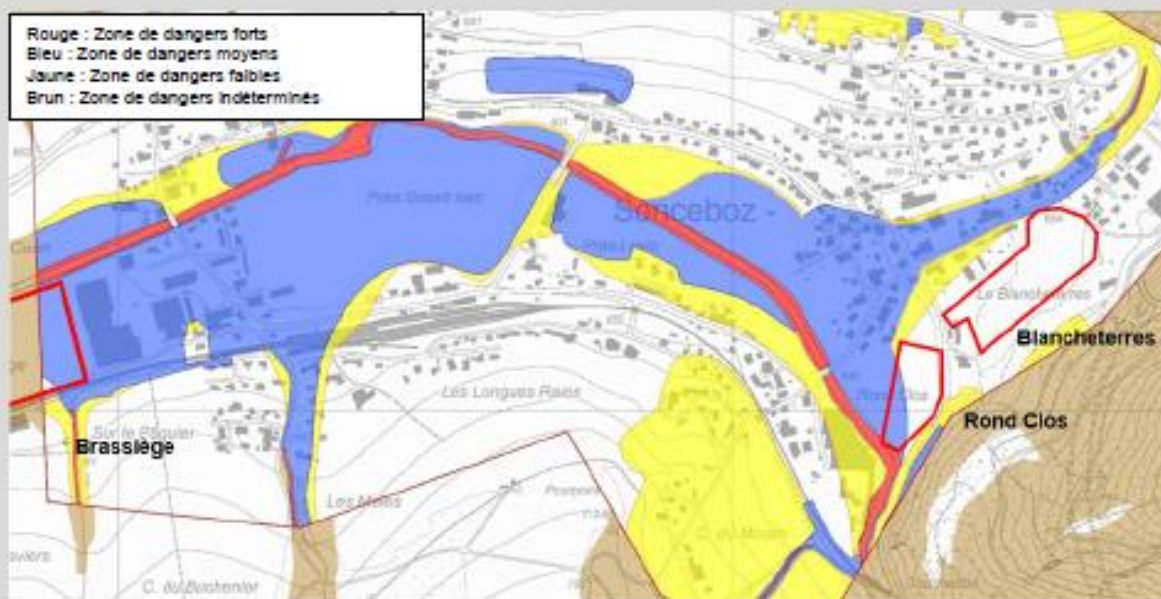
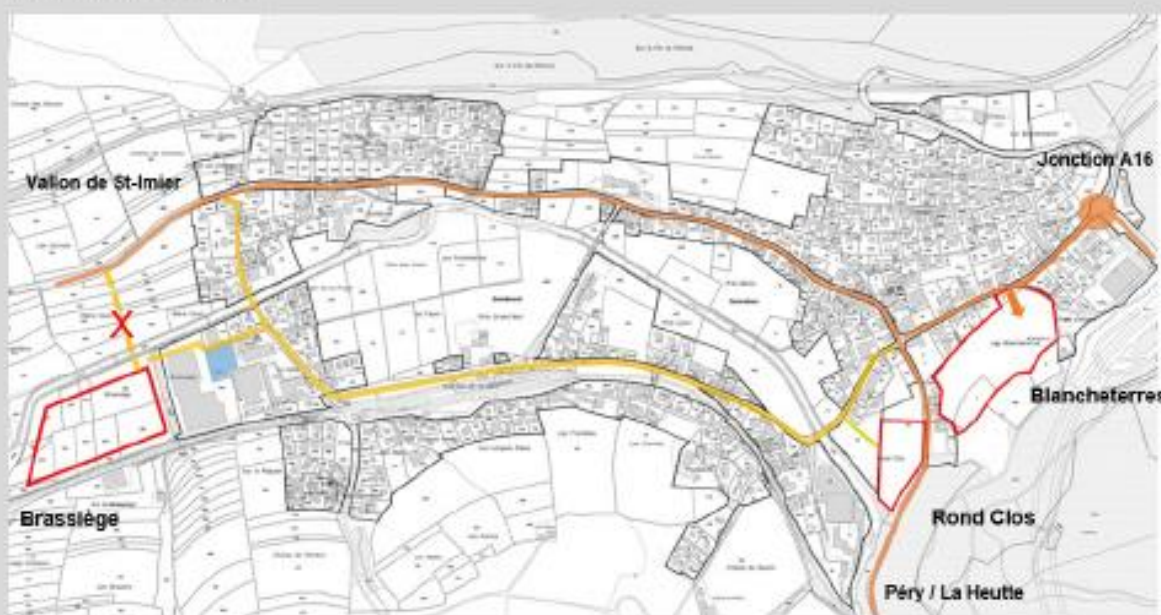
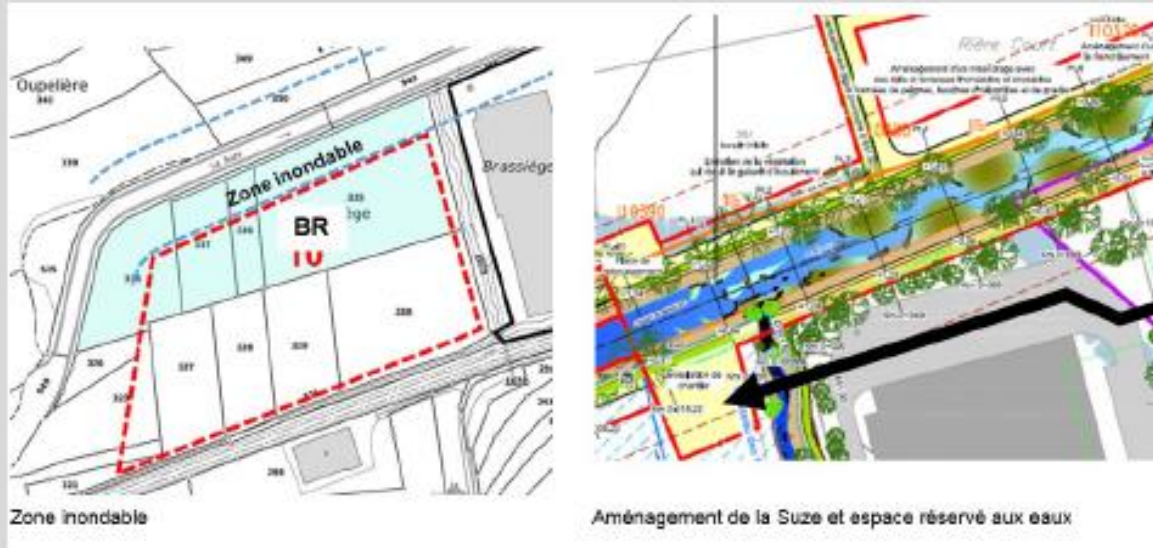


Illustration 5 : Accessibilité



L'accessibilité au site de Brassiège pose problème car le développement de la zone d'activités existante n'a pas tenu compte d'une possible extension vers l'Ouest. De plus, excentré par rapport à la jonction de l'A16 le site génère un trafic de transit peu souhaitable sur la rue de la Gare qui passe par le centre de Sonceboz. Par ailleurs, une liaison directe depuis la route du Vallon de Saint-Imier ne résoudrait en rien la problématique des accès et aurait de surcroît un impact fort sur les terres agricoles avec des coûts de réalisation disproportionnés.

Illustration 6 : Brasslège



En plus de se situer en surface d'assolement de grande qualité le site de Brasslège comprend pour moitié une zone inondable. Par ailleurs l'accès jouxte l'espace réservé aux eaux de la Suze.

### 3. Choix du site pour le développement des activités économiques à Sonceboz – Sombeval

Comparaison entre le site de Brasslège et le site de Blancheterres

Contraintes	Brasslège	Blancheterres
Qualité agricole	Très bonne terre agricole SDA	Terre agricole SDA (à vérifier)
Qualité des dessertes par les transports publics	Note NQTP D Suffisante en partie	Note inférieure à D Insuffisante
Accessibilité par la route	Difficile voire très mauvaise	Bonne
Dangers naturels	Degré moyen (bleu) et zone inondable	Aucun
Protection des eaux souterraines	Impact faible	Impact faible
Protection de la nature	Protection de la végétation riveraine	Aucun impact important
Qualité des sols et topographie	Sol inondable / Surface plane	Inconnue / Pente moyenne
Paysage	Impact fort	Impact moyen
Urbanisation	Prolongement du site industriel coupé par un ruisseau / Site excentré	Forme une continuité logique avec le tissu bâti de Sonceboz
Nuisances	Impact très faible ; fort pour ce qui est du trafic routier (traversée du village)	Impact moyen / création d'une zone verte de transition avec le bâti existant pour diminuer les nuisances
Surface potentielle	Environ 25'000 m2	Env. 30'000 m2
Disponibilité	Exploitation agricole / Pas assurée	Exploitation agricole / Pas encore assurée

#### Conclusion :

Le site de Blancheterres présente les meilleures conditions pour le développement d'une zone d'activités économiques sous réserves de deux problèmes majeurs :

- Une note de qualité des dessertes par les transports publics insuffisante (NQTP)
- La surface d'assolement (SDA) occupe la totalité du site sous réserve d'une profondeur suffisante de la couche arable.



#### 4. Stratégie et procédures

La CRTU doit revoir la stratégie du développement des zones industrielles sur l'ensemble de la région est fixer les priorités ainsi que de nouveaux pôles de développement dans son plan directeur. (Le pôle de développement cantonal de Saint-Imier est quasiment rempli). Il s'agit là d'une opportunité réelle pour inscrire le site de Blancheterres à Sonceboz.

Le site de Blancheterres peut être envisagé comme zone de développement des activités que si l'on parvient à créer un pôle de développement cantonal.

Au plan directeur cantonal la création d'une zone à bâtir sur une surface d'assolement (SDA) doit répondre à des besoins et des critères multiples mais en priorité, la zone industrielle peut se réaliser sans compensation des surfaces SDA uniquement si elle est classée comme pôle de développement cantonal. (Dans le cas d'un pôle régional, la surface SDA perdue doit être compensée. Ce qui est impossible à Sonceboz-Sombeval).

Reste l'option de vérifier si le site de Blancheterres répond effectivement aux critères définissant une surface SDA. (Il n'est pas certain que le critère définissant la profondeur de terre arable de 50 cm soit rempli)

Quant à la note NQTP insuffisante, il conviendra de faire une pesée des intérêts en présence et de prendre en considération la bonne accessibilité par la route nationale N16. Il n'est pas acceptable que la note NQTP insuffisante dans le cas de Sonceboz soit une contrainte absolue empêchant la création d'un pôle de développement économique. Par ailleurs, la commune est disposée à chercher des solutions qui pourraient améliorer la desserte par les transports publics.

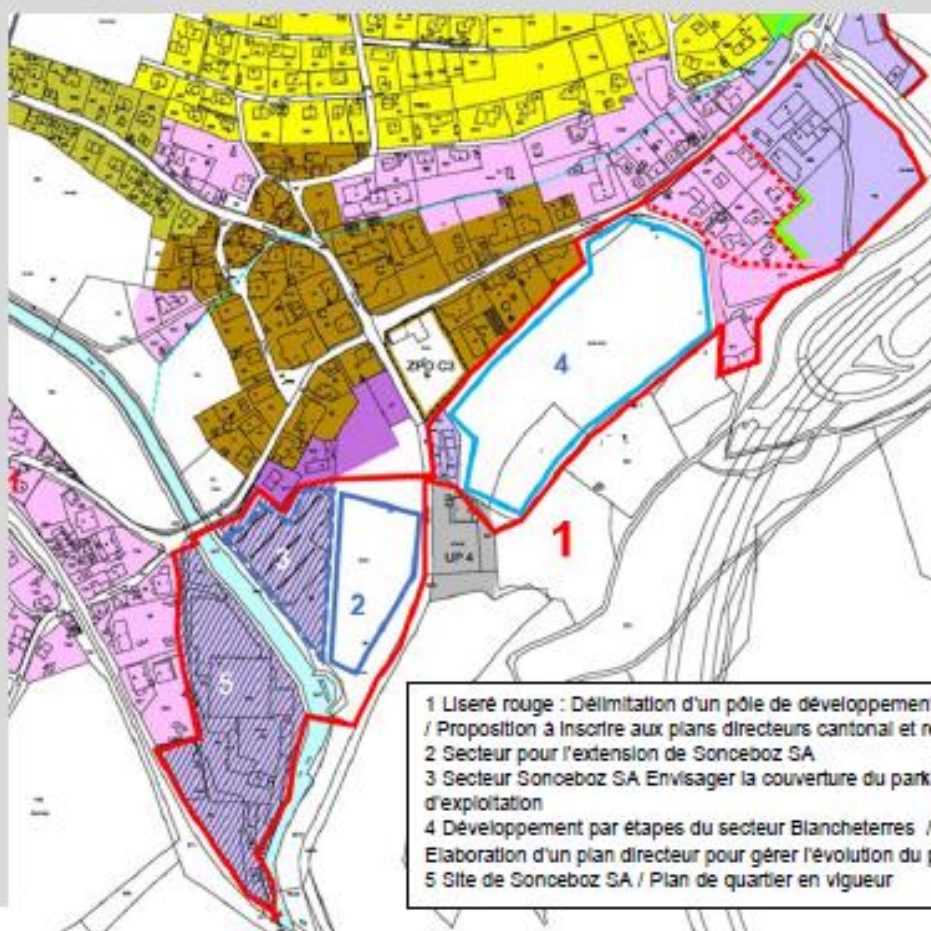
La disponibilité des terrains n'est pas encore assurée. Les discussions menées avec les propriétaires n'ont pas encore abouti et doivent encore faire l'objet de plusieurs séances pour déterminer :

- La surface à développer pour une première phase avec un concept pour l'évolution du pôle de développement à long terme.
- Les conditions réglant le bail à ferme
- La mise à disposition du terrain (prix de vente, vente à la municipalité).

#### Proposition

Création d'un pôle cantonal de développement des activités industrielles et artisanales (voir aussi RE47 OAT C)

Illustration 7 : Périmètre du pôle de développement PDAC



### **Développement des Blancheterres dans le cadre de la présente révision du PAL**

Le secteur des Blancheterres figurera au projet de révision du PAL comme zone à planification obligatoire (ZPO) destinée aux activités industrielles et artisanales. Cette proposition sera soumise à l'OACOT dans le cadre de l'examen préalable.

Le projet CRTU 2021 considère ce secteur comme pôle de développement économique d'importance régionale et cantonale.

Le propriétaire foncier a donné (provisoirement) son accord pour autant que la municipalité achète le terrain.

- Accord avec les propriétaires fonciers
- Demande préalable au Canton et à la Région pour la création d'un pôle de développement cantonal
- Etabli un concept d'aménagement par étapes dans le cadre de la ZPO au PAL

Commune de Sonceboz-Sombeval Secteur Rond Clos

Proposition d'aménagement comme base pour la délimitation de l'extension de la zone mixte au plan de zones



- 1 Zone M3 existante modifiée en une zone M3pc
- 2 Extension de la zone M3pc 2'400 m2



### Compensation des surfaces



Plan de zones actuel

#### 1. Extension de la zone mixte M3

Liseré rouge : Périmètre du secteur de Rond Clos



### Compensation des surfaces

L'extension d'une zone HMC doit être compensée par un déclassement en zone HMC équivalent

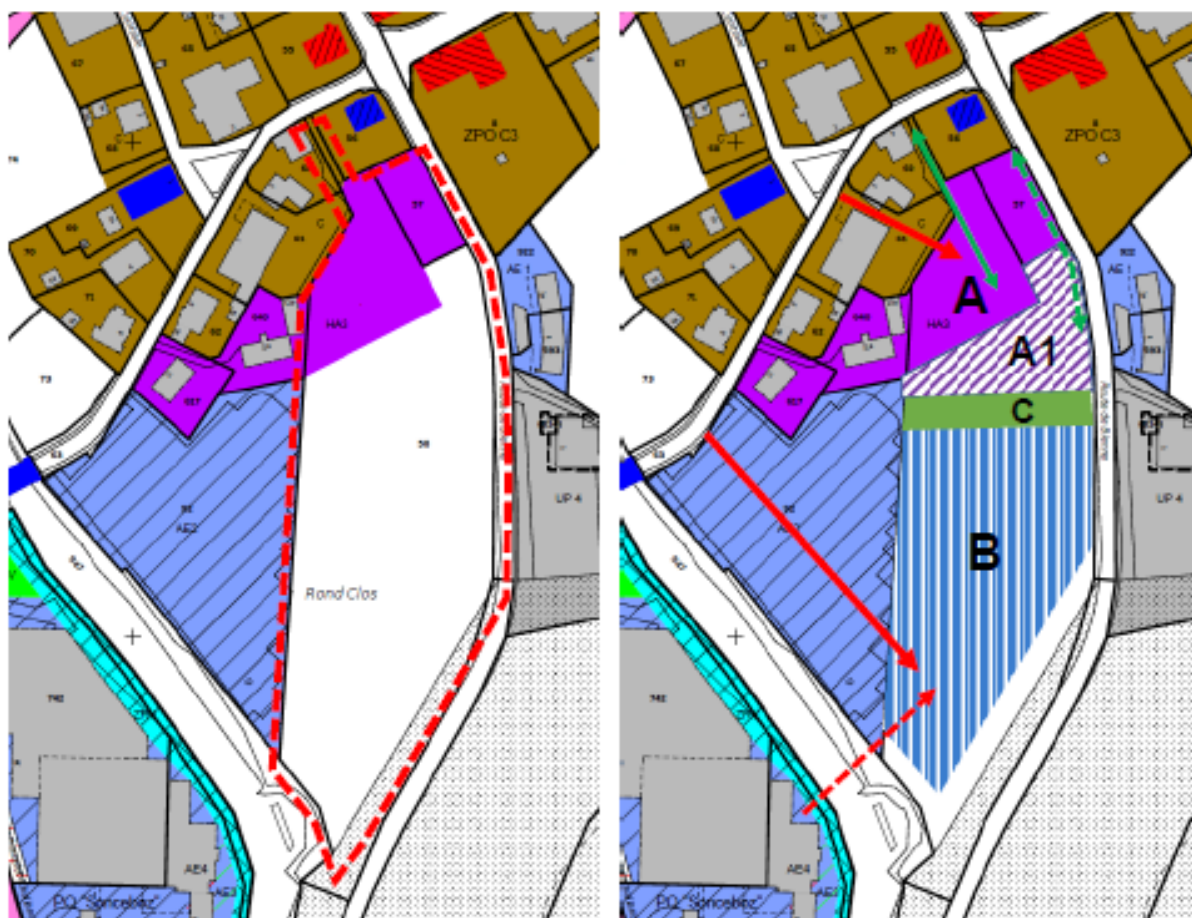
- A. Zone H3 de la parcelle no 150 déclassée en zone agricole.  
Surface 2470 m<sup>2</sup>
- B. Extension de la zone M3 sur la parcelle no 58.  
Surface 2400 m<sup>2</sup>

Les deux surfaces sont classées agricole SDA (surface d'assolement)

Par comparaison, le secteur déclassé A comprend une surface plane de meilleure qualité agricole que la surface B qui présente une pente accentuée, uniquement destinée à la culture d'herbage.



### Concept de développement du secteur Rond Clos



#### Plans schématiques

Liseré rouge traitillé : Secteur Rond Clos Est

A Zone M3 existante

A1 Extension de la zone M3 (au projet de révision de l'aménagement local)

Extension future

B Zone d'activités industrielles

C Espace vert de transition

→ Accès carrossables

→ Accès piétonniers

- - - - - Pont sur la Suze (pour l'extension de Sonceboz SA)

### Protection du patrimoine bâti

#### Récensement architectural



Ensemble bâti A  
 Rouge : Bâtiment digne de protection  
 Bleu : Bâtiment digne de conservation

#### Inventaire ISOS



Les objectifs de sauvegarde de l'ISOS se déclinent en trois degrés :  
 Objectif des sauvegardes A ;  
 Sauvegarde de la substance (Concernant les P3 Noyau du village de Sombeval et E5.1 Complexe de la Gare)  
 Objectif de sauvegarde B  
 Sauvegarde de la structure (Concernant les P1 Noyau du village de Sorocoboz, P2 Rue de Pierre-Perruis et P4 Quartier de l'École)  
 Objectif de sauvegarde C  
 Sauvegarde de caractère (Concernant les P5 Quartier de la gare, P6 Composante du 5 au pied du versant et E5.2 Complexe industriel Sorocoboz SA)

L'ISOS mentionne également les sujets particulièrement dignes de sauvegarde :

- 1.0.1 Maison Boerquin
- 1.0.2 Restauration de la Couronne
- 1.0.3 Restaurant du Café
- 3.0.7 Église de Sombeval
- 4.0.10 École avec ailes d'artiles
- 0.0.13 Allée d'arbres, rue de la Gare (qui n'existent plus)
- 0.0.20 Allée près de l'église de Sorocoboz

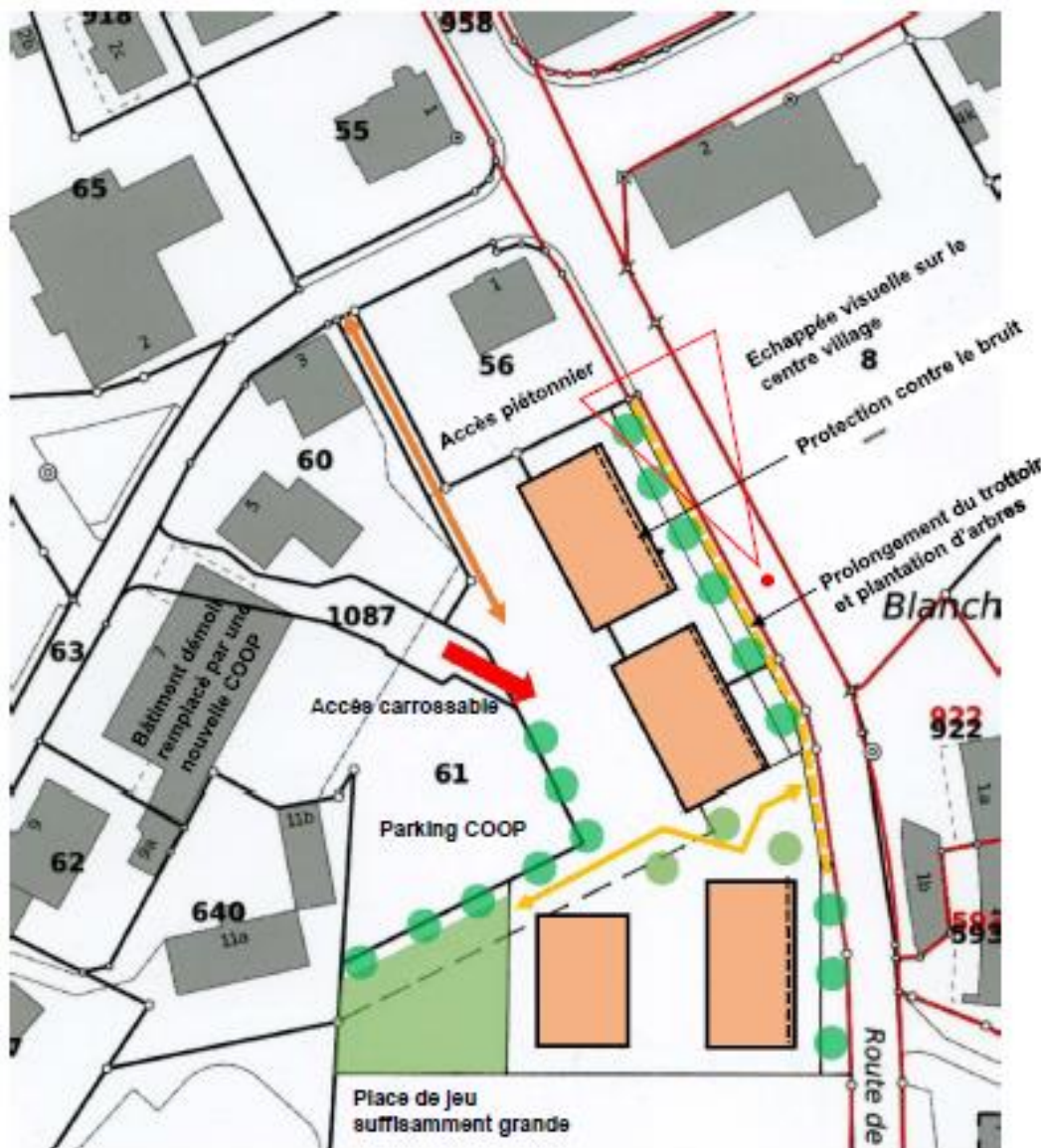
#### Dangers naturels



Rouge : Danger de degré fort (la Suze)  
 Bleu : Danger de degré moyen  
 Jaune : Degré de danger faible



Secteur Rond Clos Principe d'aménagement Esquisse du potentiel d'utilisation 1 : 1000



Surface totale en zone M3 : 4'570 m2

IBUS 0,6 : 2'742 m2

Nombre de logements : Environ 27 à 30



## A8 Blanchetterres – Inscription dans le programme des PDE



Kanton Bern  
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice  
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Nydeggasse 11/13  
3011 Berne  
+41 31 633 77 30  
info.agr@be.ch  
www.be.ch/agr

OACOT, Nydeggasse 11/13, 3011 Berne

Municipalité de Sonceboz-Sombeval  
Conseil municipal  
Rue des Prés 5  
2605 Sonceboz-Sombeval

N° de l'affaire: 2021.DIJ.3163  
Votre référence : courrier du 30 mars 2021

Berne, le 7 juillet 2021

### **Demande d'inscription du secteur des Blanchetterres à Sonceboz-Sombeval dans le programme cantonal des pôles de développement économique**

Mesdames, Messieurs,

Le 30 mars 2021, vous avez déposé la demande d'inscription du secteur des Blanchetterres à Sonceboz-Sombeval dans le programme cantonal des pôles de développement économique (programme PDE).

Comme nous vous en avons informé dans notre courrier du 6 mai 2021, le groupe de travail du programme PDE (GT PDE) – dans lequel sont représentées les Directions de l'intérieur et de la justice, de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, des travaux publics et des transports et des finances ainsi que l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne – a procédé à un examen préalable de votre demande. Ces conclusions sont les suivantes :

- Le GT PDE est conscient que la région du Jura bernois souffre d'une pénurie de terrains à vocation industrielle et qu'il est ainsi de plus en plus difficile de répondre aux besoins d'entreprises offrant des emplois à forte valeur ajoutée. Le secteur des Blanchetterres convient à ce type d'activité. Il est proche d'autres entreprises technologiques et bénéficie d'une bonne accessibilité en transports individuels motorisés. La commune de Sonceboz est en outre bien située en terme d'attractivité de la main d'œuvre industrielle.
- Le GT PDE a procédé à un examen des sites alternatifs dans des zones d'activités non construites situées sur le territoire de la commune ou le long des axes de développement et de transport ayant un lien du point de vue de l'espace fonctionnel. Cet examen a montré qu'il n'existe pas, dans le périmètre considéré, d'alternative au secteur des Blanchetterres. Seul le PDE de premier plan Biel/Bienne Champs-de-Boujean dispose de zones d'activités non-construites ; ces dernières sont cependant des réserves stratégiques et ne représentent pas une alternative au secteur des Blanchetterres. En revanche, l'analyse des secteurs industriels à restructurer et à densifier figurant dans la CRTU 2021 a permis d'identifier deux zones alternatives intéressantes à Reconvilier et Saint-Imier, bien que leur disponibilité à court et moyen terme ne soit pas donnée.
- Cependant, une condition requise pour l'inscription du secteur des Blanchetterres dans le programme PDE est que le site soit inscrit dans la Conception régionale des transports et de l'urbanisation du Jura bernois (CRTU) en coordination « réglée ». Comme indiqué dans le rapport d'examen préalable de la CRTU 2021, la coordination ne peut pas progresser au niveau recher-



**Kanton Bern**  
Canton de Berne

Demande d'inscription du secteur des Blancheterres à  
Sonceboz-Sombeval dans le programme cantonal des pôles  
de développement économique

ché, étant donné que la desserte en transports publics est encore insuffisante et que les solutions proposées ne permettent pas d'atteindre le niveau D de qualité de desserte. Le GT PDE a examiné en détail les mesures présentées dans votre courrier du 30 mars 2021 et arrive aux mêmes conclusions.

Par conséquent, le GT PDE reconnaît la pertinence d'un nouveau PDE dans le Jura bernois ainsi que les qualités intrinsèques du site proposé. Il estime néanmoins que les conditions d'inscription du site Blancheterres dans le programme PDE ne sont pas réunies. Il invite la commune à collaborer étroitement avec la région Jura bernois.Bienne ainsi que les communes voisines dans la recherche de solutions en matière d'accessibilité en transports publics ainsi que dans l'examen plus approfondi des secteurs industriels à restructurer et à densifier mentionnés ci-dessus.

Si la preuve d'une desserte suffisante en transports publics peut être apportée et que vous souhaitez soumettre ultérieurement une demande d'inscription dans le programme PDE, nous vous rappelons la démarche de demande officielle :

1. La commune (ou la région) adresse une demande à l'attention de Madame Evi Allemann, conseillère d'Etat et directrice de l'intérieur et de la justice. La demande est accompagnée d'un dossier de candidature complet (voir ci-dessous) et doit démontrer dans quelle mesure le site remplit les conditions générales d'un PDE.
2. Madame la conseillère d'Etat Evi Allemann soumet la demande au GT PDE par l'intermédiaire du secrétariat des PDE.
3. Le GT PDE prend une décision à l'attention de Madame la conseillère d'Etat Evi Allemann. Il formule également les éventuelles conditions liées à l'inscription du site dans le programme PDE.
4. La DIJ informe la commune (ou la région) de la décision et de la suite de la procédure.

Le dossier comprend les éléments suivants :

- a. La lettre de demande adressée à Madame la conseillère d'Etat Evi Allemann.
- b. Le formulaire officiel de demande dûment rempli. Vous trouverez ce dernier en annexe.
- c. Une description du projet avec les plans actuels (ainsi que d'autres documents qui pourraient être pertinents pour la prise de décision).

Nous restons à votre disposition pour un entretien si vous le souhaitez et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales  
et de l'organisation du territoire  
Service de l'aménagement cantonal



Monika Suter  
Cheffe de Service

**Annexe**

- Formulaire officiel de demande d'admission d'un site dans le programme PDE

**Copie**

- Jura bernois.Bienne, Route de Sorvilier 21, case postale 456, 2735 Bévillard
- SG-DIJ
- GT PDE
- O+R WEP
- Secrétariat des PDE

## A9 Stations de téléphonie mobile (et installations similaires)

Selon l'art. 92 de la Constitution (*Cst.*), les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération. La Loi sur les Télécommunications (*LTC*) a pour but d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services de télécommunication variés, avantageux, de qualité et concurrentiels sur le plan national et international. A ce titre, le Conseil fédéral a adopté en septembre 2018 la stratégie « Suisse numérique ». Elle souligne l'importance que revêt une infrastructure de communication étendue, concurrentielle, fiable et performante. Des architectures de réseau de qualité, performantes et sûres, sont nécessaires au bon fonctionnement de la société et de l'économie à l'ère du numérique. Une infrastructure de réseaux de communication fiable et concurrentielle au niveau international est indispensable au développement de nouveaux modes de vie, de formes de travail, de prestations et de produits.

« Conformément aux buts de la loi sur les télécommunications et de la stratégie « Suisse numérique », le cadre général pour le développement de l'infrastructure de communication doit permettre à la Suisse d'occuper une position prééminente au sein de la concurrence internationale. Dans ce contexte, la technologie 5G est un élément important » (*in Rapport du 'Groupe de travail Téléphonie mobile et rayonnement', sur mandat du DETEC, 2019.11.18*).

Nota : La 5G est la nouvelle norme internationale de téléphonie mobile. Ses caractéristiques ont été établies par l'Union Internationale des Télécommunications (*UIT, une agence ONUisienne*) et précisées dans les spécifications relatives aux télécommunications mobiles internationales 2020 (*IMT-2020*).

A noter qu'en tout début d'année 2014, le Canton de Berne s'était déjà pourvu d'une 'Stratégie de télécommunication', élaborée en collaboration avec divers acteurs du secteur des télécommunications et groupes d'intérêts. La 'Stratégie de télécommunication' figure parmi les six mesures adoptées dans le cadre du premier train de mesures de la 'Stratégie économique 2025' du Canton de Berne. Elle repose sur les objectifs du PDC 2030 et indique l'orientation en matière de politique de télécommunication jusqu'en 2025.

La 'Stratégie de télécommunication' du Canton de Berne « fournit aux acteurs économiques des informations sur les intentions et la position du Canton et sert de base aux communes pour la prise de décision. Cette procédure requiert de la transparence et contribue à la coopération partenariale, deux conditions importantes pour que nous puissions compter, à l'avenir encore, sur des infrastructures de télécommunications performantes dans notre canton, et ce dans l'intérêt du renforcement du site économique bernois. »

Fondée sur l'art. 74 Cst., la Loi sur la Protection de l'Environnement (*LPE*) a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et de conserver durablement les ressources naturelles. De plus, les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt (*principe de précaution précisé à l'art. 11 al.2 LPE*). Ces prescriptions s'appliquent aussi au Rayonnement Non Ionisant (*RNI*) des stations émettrices pour la téléphonie mobile.

Ainsi, considérant l'art. 11 al. 2 LPE, il importe, indépendamment des nuisances existantes, de limiter à titre préventif les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Ce principe de précaution est un principe de base du droit de l'environnement suisse et il est mentionné dans nombre de documents et d'accords internationaux. Il se fonde sur l'idée d'éviter les risques incalculables et de prévoir une marge de sécurité pour tenir compte des incertitudes sur les effets à long terme des nuisances. La limitation des émissions doit viser à cet égard un rapport proportionné entre les mesures de précaution ordonnées et les risques qu'elles permettent d'éviter.

Le Conseil fédéral précise le mandat légal par voie d'ordonnance ainsi, le rayonnement des stations émettrices est limité en vertu de l'Ordonnance sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (*ORNI, révisée puis adoptée le 17 avril 2019 par le CF avec une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019*) qui s'appuie sur la LPE.

L'ORNI contient des Valeurs Limites d'Immissions (*VLI*) qui visent à protéger les personnes contre les dangers scientifiquement prouvés et acceptés liés aux RNI. En plus des VLI, l'ORNI fixe des Valeurs Limites de l'Installation (*VLI<sub>inst</sub>*), qui concrétisent le principe de précaution de la LPE. Dans les lieux où des personnes séjournent régulièrement pendant une période prolongée, la valeur efficace de l'intensité du champ électrique d'une installation de téléphonie mobile ne peut dépasser un dixième de la VLI. Sont notamment considérés comme « Lieux à Utilisation Sensible » (*LUS*) les habitations, les écoles, les hôpitaux, les postes de travail permanents ou les places de jeux définies dans un plan

d'aménagement (*les balcons et les terrasses d'attiques ne sont pas considérés comme LUS selon la jurisprudence du Tribunal fédéral*).

Ainsi, le cadre légal régissant la procédure d'autorisation de stations de base de téléphonie mobile comprend les lois et ordonnances suivantes ainsi que les aides à l'exécution qui y sont associées :

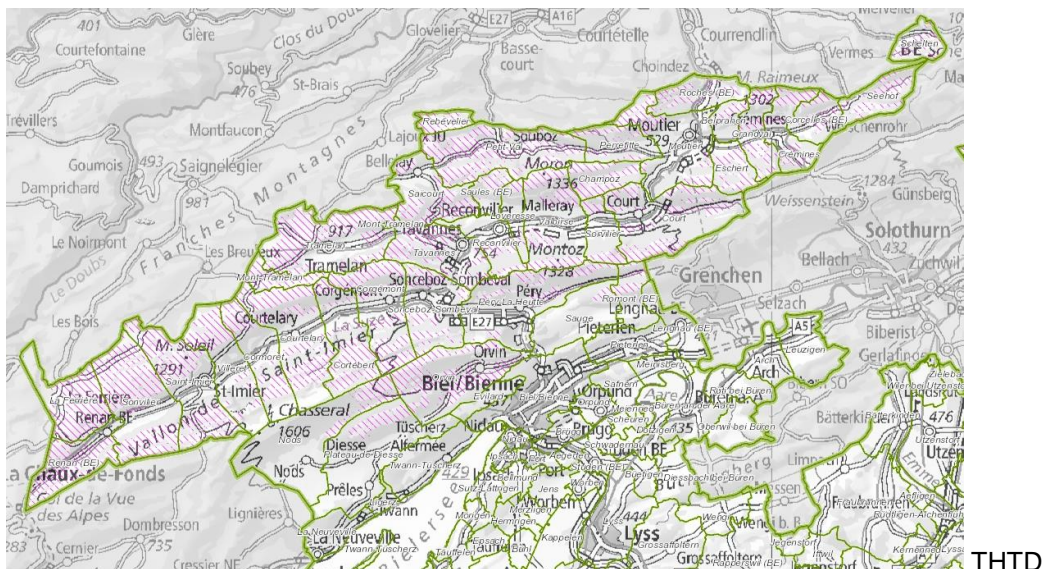
- La Loi sur les TéléCommunications (LTC) et les concessions pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile réglemente entre autres l'étendue de l'utilisation conjointe d'infrastructures proposée par les prestataires de téléphonie mobile ainsi que les exigences concernant la couverture minimale de la surface et de la population en services de téléphonie mobile.
- Sur la base des prescriptions et des principes de la Loi sur la Protection de l'Environnement (LPE), les Valeurs Limites d'Immissions (VLI), les Valeurs Limites de l'Installation (VLIInst), la définition d'installation, ainsi que la manière de déterminer par calcul et par mesure les intensités de champ électrique sont réglementées par l'Ordonnance sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (ORNI) et par les recommandations d'exécution relatives à l'ORNI.
- La Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) réglemente les exigences pour les emplacements situés hors des zones à bâtir. Étant donné que, conformément à la LAT, les territoires urbanisés doivent en principe être approvisionnés en biens et services par des installations implantées au sein de ces territoires, il est ainsi privilégié de construire lesdites installations dans les zones à bâtir, et donc ... également dans les zones d'habitation. De la sorte, les installations de téléphonie mobile qui couvrent le territoire urbanisé doivent en principe être construites dans la zone à bâtir ; sauf dispositions contraires dans la réglementation fondamentale communale, elles sont alors conformes à l'affectation de la zone.

L'art. 3 al.3 litt. b prescrit cependant qu'il y a lieu « de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations » et, l'art. 3 al. 4 de compléter qu'il « importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public » ; à ce titre, « il convient notamment d'éviter ou de maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent de telles implantations sur le milieu naturel, la population et l'économie. »

Hors des zones à bâtir (*par exemple dans les zones agricoles*), les stations de téléphonie mobile ne sont en général pas conformes à l'affectation de la zone, en raison du principe de séparation entre milieu bâti et milieu non bâti. De ce fait, ces installations ne peuvent être autorisées que si elles remplissent les conditions de dérogation au sens de l'art. 24 LAT. Une telle dérogation n'est possible qu'aux deux conditions suivantes :

- l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (*notons qu'une majeure partie du territoire du Grand Chasseral est appréciée en THTD*),
- aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Nota : De jurisprudence constante, les avantages économiques et les raisons de droit civil (*comme le refus du propriétaire du terrain de la zone à bâtir*) ne sont pas considérés comme des raisons suffisantes.



- En vertu de l'art. 22 LAT et de l'art. 1 al. 1 LC, toute installation de téléphonie mobile nécessite un permis de construire. Une demande de permis de construire est nécessaire (*art. 1 a LC*) pour chaque installation ainsi que pour les modifications au sens de l'ORNI (*rappel : lorsqu'un site d'implantation est situé en dehors de la zone à bâtir, l'OACOT est tenu de procéder à une évaluation du point de vue du droit de l'aménagement du territoire*).

L'examen de la fiche de données spécifique au site est effectué par le Service de la protection contre les immissions de l'Office de l'Economie (OEC).

### Plans d'Aménagement Locaux

Fort de ce qui précède (*c'est-à-dire en respect des limites imposées du droit fédéral, cf. entre autres ATF 1C\_449/2011 du 19 mars 2012*), dans le cadre des compétences communales en matière de droit de construction et de planification et, dans le contexte de la modification d'un PAL, les communes peuvent édicter des prescriptions relatives à l'implantation d'installations de téléphonie mobile sur le modèle d'un dialogue plutôt que sur des mesures d'aménagement du territoire.

En soi une mesure qui représente un excellent moyen d'éviter l'implantation anarchique d'antennes sur le territoire communal, dans l'intérêt de nos habitants (*intérêt public à la protection contre les immissions immatérielles des stations émettrices de téléphonie mobile dans les zones d'habitation, cf. ATF 1C\_449/2011 du 19 mars 2012, consid. 7.4.3*), du développement urbain et de la préservation des caractéristiques de notre localité et de notre paysage, il est ainsi possible de piloter le choix d'emplacements pour les installations de téléphonie mobile.

Une mesure ainsi dictée par des buts d'aménagement du territoire qui n'a donc pas pour effet de restreindre la liberté économique de certaines personnes (*art. 27 Cst.*) et qui n'est pas en contradiction avec le principe de la liberté économique (*art. 94 Cst.*). Notons de surcroît que le principe d'égalité de traitement entre concurrents ne vaut que de façon alléguée en matière d'aménagement du territoire (*cf. ATF 142 I 162*).

Ainsi, et conformément à l'accord entre le Canton de Berne (OACOT), l'Association des Communes bernoises (ACB / VBG) et les trois opérateurs de téléphonie mobile qui œuvrent en Suisse, les sites d'implantation doivent être évalués / choisis avec pertinence et transparence.

Pour ce faire, les communes énoncent dans leur RCC les principes d'un dialogue 'en cascade' qui doit être mené entre la Commune et les opérateurs :

### Evaluation du site

- Les opérateurs s'engagent à utiliser les sites de leurs concurrents, dans la limite avérée des possibilités techniques et économiques (*sur la base de l'art. 36 LTC, les concessions obligent leurs titulaires à accorder à d'autres concessionnaires de téléphonie mobile, lors de la construction et de l'exploitation d'installations d'antennes, la co-utilisation de leurs emplacements*).
- Les antennes doivent en priorité être installées dans les affectations jugées les 'moins' sensibles jusqu'à, et uniquement en dernier recours, dans les zones 'plus' sensibles (*zones H, ou à proximité de celles-ci*). Cette 'planification en cascade' permet de la sorte d'apporter la démonstration que l'implantation choisie est justifiée techniquement et financièrement. Pour ce dernier paramètre, dans la mesure d'une variante 'économiquement supportable' considérée dans une juste pesée des intérêts, l'appréciation n'a pas à se porter systématiquement sur le site présentant la solution la moins onéreuse (*ou la plus économique*) pour l'opérateur.
- A la demande de la Commune, dans le cas de nouveaux sites à aménager, les opérateurs désignent les superficies dans un rayon de 200 m sur lesquelles une bonne couverture serait possible (*périmètre de recherche de sites de substitution*).
- La Commune examine ces propositions, les évalue et désigne les sites de substitution possibles dans le périmètre de recherche en motivant ses choix à l'attention des opérateurs.
- Les opérateurs examinent les sites de substitution désignés par la Commune en termes de faisabilité technique et économique.

### Choix du site

- La décision concernant le site est prise d'un commun accord entre les opérateurs et la Commune.
- Lorsque plusieurs sites équivalents ressortent de l'évaluation, la Commune peut désigner celui qu'elle estime le meilleur.
- Si la Commune désigne un site « préféré », les opérateurs renoncent au site initialement prévu et modifient la demande de permis de construire en conséquence.

### Permis de construire

Un permis est requis pour construire une station de base. Pour l'obtenir, l'opérateur de réseau dépose une demande de permis de construire dans la commune où sera sise l'installation. Parmi les documents

requis figure une fiche de données spécifique au site indiquant les puissances d'émission, les directions principales de propagation des antennes et le rayonnement prévisible à proximité de la station de base. L'Autorité compétente (*en général la Commune*) pour l'octroi du permis de construire publie la demande de permis de construire. Les riverains ont la possibilité d'examiner les documents et de faire éventuellement opposition. La fiche de données spécifique au site indique le rayon d'habitation autour de la station de base dans lequel les riverains ont qualité pour faire opposition.

L'Autorité compétente pour l'octroi du permis de construire rend sa décision après avoir procédé aux clarifications nécessaires. A cet effet, elle fait évaluer chaque demande de permis de construire au service spécialisé cantonal. Des charges peuvent être fixées si nécessaire afin de garantir le respect des dispositions légales.

Si la station de base respecte les dispositions de l'ORNI et du droit des constructions, l'Autorité doit accorder le permis de construire de plein droit.

Pour rappel :

Selon le Tribunal fédéral, toute réglementation communale d'aménagement du territoire ou de police des constructions doit, si elle règle spécialement la question de l'implantation des antennes de téléphonie mobile, permettre le respect de l'intérêt public poursuivi par les opérateurs de services de téléphonie mobile, soit offrir des services de qualité à la population suisse dans un environnement concurrentiel (*art. 1, al. 1 de la LTC*). Le Tribunal fédéral a dès lors considéré que des prescriptions générales limitant la hauteur des constructions ne pouvaient viser la hauteur des antennes de téléphonie mobile, qui doivent pour pouvoir fonctionner dépasser la hauteur des bâtiments environnants. En effet, une application des règles générales limitant la hauteur des constructions aux antennes de téléphonie mobile reviendrait quasiment à interdire leur implantation en zone à bâtir (*ATF 133 II 353 consid. 4.2; RDAF 2011, consid. 3b*). Le Tribunal fédéral a confirmé ce qui précède dans un arrêt du 8 novembre 2011, en précisant que cette solution n'avait pas pour conséquence de rendre possible l'implantation de n'importe quelle antenne de téléphonie mobile en zone à bâtir, dans la mesure où les prescriptions du droit cantonal exigeaient que ces ouvrages s'intègrent dans le paysage (*ATF 1C\_229/2011, consid. 2.4.2.*). Au vu de cette jurisprudence, les dispositions du RCC limitant la hauteur des constructions, quelle que soit l'affectation de la zone, ne s'appliquent pas à un projet d'antenne de téléphonie mobile.

Dans le Canton de Berne également, la TTE (*aujourd'hui DTT*) a, dans une pratique de longue date (*à l'origine basée sur la circulaire T n°2 du 20 février 1987, chiffre 2.12*), jugé que les prescriptions relatives à la hauteur des bâtiments ne s'appliquaient pas à de telles installations.

### **Adaptation des antennes**

Toute modification d'une station de base de téléphonie mobile requiert en principe un permis de construire ordinaire. La vérification de la conformité aux prescriptions relatives à l'environnement relève de la responsabilité du service RNI du Canton de Berne. En cas d'adaptations clairement réglementées ayant peu ou pas d'impact sur les intensités calculées des champs électriques, il est possible de renoncer à un permis de construire ordinaire conformément aux recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (*DTAP*) du 7 mars 2013. Même dans ce cas, la modification est toujours contrôlée par le service RNI du Canton (*procédure concernant les modifications mineures*). Il peut s'agir par exemple du remplacement d'une antenne ou de l'exploitation d'une nouvelle bande de fréquences.

## A1o PSIA – Champ d'aviation de Courtelary

Plan sectoriel des transports, Partie Infrastructure aéronautique (PSIA) – 22.06.2022  
Fiche par installation

17<sup>e</sup> série  
BE-4

Installation : Courtelary

BE-4

Type d'installation : Champ d'aviation

### S I T U A T I O N I N I T I A L E

#### Informations générales et données techniques :

- Canton : Berne
- Communes de site : Cortébert, Courtelary
- Communes avec limitation d'obstacles : Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, Mont-Tramelan
- Communes avec exposition au bruit : Cortébert, Courtelary
- Prestations de trafic :
  - (vols à moteur) - moyenne 4 ans : 3127 (2017-2020)
  - max. 10 ans : 5052 (2012)
  - base de référence CB : 4260 (1994)
  - potentiel PSIA : 4260 (2010)

#### Rôle et fonction de l'installation :

Champ d'aviation existant depuis 1928 et servant avant tout à l'aviation sportive. Il est destiné au vol à voile, à l'instruction aéronautique préparatoire et à l'instruction générale.

#### Etat de la coordination :

Les *fonction et développement* de l'aérodrome selon le PSIA sont coordonnés avec la stratégie de développement de l'exploitant et les principes directeurs du canton. Les prévisions de trafic 2010 (potentiel PSIA) correspondent à ces objectifs généraux de développement.

L'*infrastructure, le périmètre et l'exploitation* de l'installation sont pour l'essentiel coordonnés, en partenariat avec le canton et les communes, avec les utilisations adjacentes.

Les problèmes potentiels en relation avec les utilisations voisines doivent en règle générale être réglés au niveau cantonal.

Les restrictions dues à la présence de zones de protection des eaux souterraines ont été identifiées dans le protocole de coordination. Il en sera tenu compte dans l'exploitation et lors de projets futurs.

Les *surfaces vertes* de l'installation seront valorisées selon la conception « Paysage Suisse » et les principes correspondants du PSIA (en particulier en termes d'extensification).

#### Renvois :

Partie conceptuelle, chapitre 4.3 Champs d'aviation

#### Documents de base :

- autorisation d'exploitation du 06.11.1981
- règlement d'exploitation du 06.11.2020
- cadastre d'exposition au bruit de mai 1994
- cadastre de limitation d'obstacles de juillet 2021
- protocole de coordination de novembre 2004 avec complément de juin 2008

INDICATIONS CONTRAIGNANTES	CR	CC	IP
<p><b>Fonction de l'installation :</b>                      Champ d'aviation servant essentiellement à couvrir les besoins privés. Il permet avant tout de répondre aux besoins liés à l'aviation sportive. Il est destiné au vol à voile avec instruction aéronautique préparatoire et à l'instruction générale.</p> <p>Le développement de l'installation est limité par la nécessité de respecter impérativement la législation sur la protection de l'environnement en vigueur.</p> <p><b>Conditions générales de l'exploitation :</b>                      L'exploitation se poursuit dans le cadre actuel. Les valeurs limites en matière de protection de l'environnement doivent être respectées. Afin de diminuer la charge sonore, l'exploitant prend toutes les dispositions d'exploitation possibles conformément au principe de précaution et en contrôle l'efficacité.</p> <p><b>Périmètre d'aérodrome :</b>                      Le périmètre d'aérodrome fixé englobe les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation aéronautique (voir la carte de l'installation). Les cantons et les communes concernés en tiennent compte dans leurs instruments d'aménagement du territoire.</p> <p><b>Exposition au bruit :</b>                      Le territoire exposé au bruit détermine la marge de développement maximal du trafic aérien (voir la carte de l'installation). Les cantons et les communes concernés en tiennent compte dans leurs instruments d'aménagement du territoire.</p> <p><b>Aire de limitation d'obstacles :</b>                      L'aire de limitation d'obstacles indique les endroits où, du fait que la hauteur admissible des objets y est limitée, une coordination s'impose entre le trafic aérien et l'utilisation du sol (voir la carte de l'installation).</p> <p><b>Protection de la nature et du paysage :</b>                      Les surfaces que l'aviation n'utilise pas dans l'aire d'aérodrome doivent être mises en valeur sous l'angle écologique – sous réserve des prescriptions de sécurité et des besoins de développement de l'aviation.</p> <p>Les mesures de compensation écologique doivent être mises en œuvre et se conformer au concept établi par l'exploitant. Les besoins de l'agriculture doivent être pris en compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> </ul>		

E X P L I C A T I O N S	I N S T A N C E S R E S P O N S A B L E S
<p><b>Fonction de l'installation, exploitation :</b> Pas de développement prévu de l'installation. Le cadre actuel reste inchangé (fonction et exploitation).</p> <p><b>Périmètre d'aérodrome, infrastructure :</b> Le périmètre d'aérodrome délimite l'aire requise par les installations d'aérodrome qui servent à son exploitation. Il englobe les constructions et installations existantes ainsi que les extensions prévues dont les effets sont connus. En outre, il délimite l'étendue sur laquelle le droit fédéral est applicable aux constructions et installations servant à l'exploitation de l'aérodrome. Les cantons et les communes concernés tiennent compte de ce périmètre d'aérodrome dans leurs instruments d'aménagement du territoire. Si de nouveaux projets d'infrastructure deviennent réalité, une nouvelle coordination devra avoir lieu sur tous les thèmes concernés par le projet (périmètre, bruit, obstacles, etc.). Le cas échéant, une procédure d'adaptation du PSIA et une procédure d'approbation de plans seront engagées.</p> <p><b>Exposition au bruit :</b> Le développement possible de l'aérodrome est fonction des territoires exposés au bruit. Le calcul de l'exposition au bruit prend en compte différents éléments. Le nombre de mouvements est l'un de ceux-ci; les autres sont : la composition de la flotte, la répartition des mouvements dans le temps et les routes de vol. Si un des éléments change notablement, une nouvelle exposition au bruit doit être calculée. La courbe de bruit représentée sur la carte (55 dB(A)) montre la valeur de planification pour un degré de sensibilité II (VP DS II) selon le tableau 21 de l'annexe 5 de l'OPB. Cette courbe symbolise toutes les autres courbes de bruit (VP DS III et IV, valeurs limites d'immission et d'alarme des DS II à IV). La courbe de bruit (55 dB(A)) de la carte montre les territoires exposés au bruit selon les prévisions 2010, soit la situation future du nombre de mouvements (4260). Elle correspond au cadastre d'exposition au bruit de 1994 basé également sur 4260 mouvements. Le cadastre d'exposition au bruit de 1994 reste donc en vigueur sans adaptation et la courbe de 55 dB(A) devient la courbe de référence PSIA. Le territoire exposé au bruit établit le cadre des « immissions de bruit admissibles » au sens de l'art. 37a OPB. Autrement dit, les « immissions de bruit admissibles » ne doivent pas être dépassées en dehors de ce territoire. Ces immissions sont à déterminer dans le cadre d'une procédure ordinaire (procédure d'approbation des plans ou de modification du règlement d'exploitation) et figurer dans la décision administrative correspondante.</p> <p><b>Limitation d'obstacles :</b> L'aire de limitation d'obstacles englobe les surfaces de limitation d'obstacles telles qu'elles figurent dans le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles du 6 juillet 2021. La carte de l'installation représente le pourtour des surfaces d'approche et de montée au décollage de même que celui du plan horizontal.</p>	<p><i>Office fédéral compétent :</i> Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne</p> <p><i>Exploitant d'aérodrome :</i> Groupe de vol à voile de la section biennoise de l'AéCS, Case postale 2501 Biel/Bienne</p>



<p><b>Protection de la nature et du paysage, environnement :</b></p> <p>En termes de revalorisation écologique, il faut distinguer entre les mesures de remplacement liées à un projet et les mesures de compensation selon la conception « Paysage Suisse » (mesure 6.03) qui dépendent prioritairement de l'exploitant. Dans les deux cas, les mesures concrètes sont décidées dans le cadre d'une procédure (approbation selon le droit fédéral de l'aviation ou autorisation selon le droit cantonal).</p> <p>Les mesures de compensation écologiques doivent être réalisées prioritairement à l'intérieur du périmètre d'aérodrome. Si nécessaire, des mesures à l'extérieur du périmètre peuvent également être prises en considération. L'étendue de la compensation devrait représenter environ 12 % de la surface délimitée par le périmètre d'aérodrome (valeur indicative). Cette proportion ne doit pas être considérée comme une exigence ferme ; à côté des possibilités liées à la nature et à l'exploitation, la mise en place de mesures de compensation écologique doit en plus tenir compte de l'intensité d'utilisation de l'installation.</p> <p>Sous la responsabilité de l'OFAC, les instances de la Confédération concernées par la revalorisation écologique ont défini les principes et lignes directrices applicables en espèce. Elles ont élaboré un document d'aide à la compensation écologique (cf. Pillet S., BTEE SA, 2019 : Biodiversité et compensation écologique sur les aérodromes. Aide à l'exécution. Office fédéral de l'environnement et Office fédéral de l'aviation civile, Berne. L'environnement pratique n° 1906). Les besoins de l'agriculture ont été pris en compte.</p> <p>La compensation écologique se déroule en premier lieu sur une base volontaire mais pourra lier les parties dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans de construction. L'exploitant détermine à l'aide d'un concept comment, sous quelle forme et avec quels moyens, il entend réaliser la compensation écologique.</p> <p>Dans le cas des mesures de compensation, l'exploitant a défini les principes de compensation pour son installation dans le cadre de la procédure d'approbation des plans concernant la construction de deux bandes d'élan et d'un chemin d'accès du 5 novembre 2008.</p> <p>L'aérodrome est entièrement situé dans une zone de protection des eaux S3. Une zone de protection des eaux S1 (zone de captage) est également située à l'intérieur du périmètre de l'aérodrome.</p> <p>Les installations d'avitaillement en carburant ont été inscrites au cadastre des sites pollués de l'OFAC le 10.5.2004. Elles ne nécessitent pas d'investigations supplémentaires.</p> <p>Une attention particulière doit cependant être accordée à la protection des eaux. Il conviendra de prendre les mesures adéquates afin que la présence de l'aérodrome n'entre pas en conflit avec les zones de protection des eaux S1 et S3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone S1 jouxte une aire de stationnement pour aéronefs et doit par conséquent être clairement signalée en tant que surface interdite d'accès aux aéronefs (par exemple : disposer des cônes de couleur orange aux quatre coins de la zone de protection S1 pendant les périodes d'activité aéronautique).</li> <li>- L'exploitant doit prendre en considération la présence de la zone S3 et respecter les exigences de l'OEaux et de l'OPEL lors de l'exploitation et pour des projets futurs de construction.</li> <li>- L'évacuation des eaux doit se faire hors de la zone S3.</li> </ul>	
--	--

<p>Indications complémentaires quant aux objets de protection d'importance nationale désignés sur la carte par un numéro :</p> <p>IFP:                    1002    Le Chasseral</p> <p>Site marécageux:    12    La Chaux-des-Breuleux</p> <p>District franc:        2    Combe-Grède</p> <p>L'exploitation et le développement du champ d'aviation de Courtelary sont coordonnés avec les objectifs du parc naturel régional du Chasseral au niveau du plan directeur.</p> <p>Pour le développement des aérodromes, il faut respecter un espace minimum nécessaire à la protection contre les crues et aux fonctions naturelles des cours d'eau selon l'art. 21 de l'Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE).</p> <p><b>Equipement:</b></p> <p>Pas de modification dans le domaine de la desserte (accès par la route).</p>	
---	--

## A11 Subventions fédérales et cantonales relatives aux IFT

in OACOT, OTP, OPC 2023 - Interfaces de transport dans le Canton de Berne - Aide-mémoire sur les rôles et les tâches

Objet	Base légale	Office compétent
<b>Subventions d'investissement de la Confédération</b>		
Subventions d'investissement versées pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- passages souterrains nécessaires (100 %)</li> <li>- installations B+R (cofinancement 50 %)</li> <li>- autres passages souterrains (év. cofinancement)</li> <li>- <b>pas de financement</b> des installations P+R et des arrêts de TP du trafic local</li> </ul>	Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)	Office fédéral des transports (OFT)
Subventions d'investissement pour les éléments d'interfaces de transport situés dans les agglomérations ou qui ont un effet attesté sur le trafic dans une agglomération et qui ne sont pas financés par le biais du FIF	Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)	Office fédéral du développement territorial (ARE)
<b>Subventions d'investissement du canton de Berne</b>		
Subventions d'investissement pour les installations P+R et B+R	Art. 61 de la loi sur les routes (LR)	Office des ponts et chaussées (OPC)
Subventions d'investissement pour les infrastructures de transport communales situées dans les agglomérations, pour autant que la Confédération participe à la mesure	Art. 62 LR	Office des ponts et chaussées (OPC)
Subventions pour les plateformes de correspondance des TP	Art. 5 de la loi cantonale sur les transports publics (LCTP) Directives du Conseil-exécutif sur les compétences en matière de financement des investissements dans les transports publics, ch. 7.3 et 7.4	Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP)
<b>Subventions de planification du canton de Berne</b>		
Subventions pour les plans de route régionaux	Art. 64 LR	Office des ponts et chaussées (OPC)
Subventions de projets de tiers (conférences régionales des transports/conférences régionales en particulier) dans le domaine des transports publics et de la coordination des transports	Art. 11 LCTP	Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP)
Subventions de planification accordées aux régions d'aménagement et/ou aux conférences régionales pour autant que le projet concerné présente un intérêt particulier pour le canton	Art. 139 de la loi sur les constructions (LC) Art. 8 de l'ordonnance sur le financement de l'aménagement (OFA)	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

# A12 Subvention Urbi<sup>plus</sup>



Kanton Bern  
Canton de Berne

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Programme URBI<sup>plus</sup>

[www.be.ch/urbiplus](http://www.be.ch/urbiplus)

## Liste de contrôle en vue d'une demande de subvention

Dans le cadre du programme URBI<sup>plus</sup>, les communes peuvent déposer une demande de subvention auprès du canton pour la participation aux frais de la procédure destinée à garantir la qualité. La présente liste de contrôle énumère tous les aspects pour lesquels la demande doit fournir des précisions. Le programme URBI<sup>plus</sup> (chap. 4) contient de plus amples informations sur la procédure destinée à garantir la qualité de même que sur ses spécificités.

La demande de subvention doit préciser les points suivants:

### 1. Informations sur la requérante

- Commune, nom et fonction de la personne de référence, adresse électronique, numéro de téléphone

### 2. Description du projet

- Contexte général, parties impliquées dans le projet, développement envisagé, avancement des travaux

### 3. Répartition des coûts

- Prestations propres de la commune
- Subventions de tiers

### 4. Critères liés à l'emplacement

- Seules les procédures visant à garantir la qualité de projets d'urbanisation interne situés sur des terrains dont le classement en zone à bâtir est entré en force sont soutenues par des subventions.
- S'agissant des sites d'importance régionale, des informations à leur sujet ainsi que les critères à respecter figurent dans le programme URBI<sup>plus</sup> (chap. 7).
- S'agissant des sites d'importance cantonale, des informations à leur sujet ainsi que les critères à respecter figurent dans le programme URBI<sup>plus</sup> (chap. 8).
- S'agissant des sites avec des difficultés de développement liées à l'emplacement (emplacement exposé au bruit, projet situé dans une région à faible demande, etc.) (chap. 4.2).
- Les projets sont soutenus dans le cadre du programme en cas de protection du site construit (périmètre ISOS) ou s'ils concernent des monuments historiques ou encore un ensemble de bâtiments figurant au recensement architectural.
- D'autres projets s'inscrivant dans un contexte particulier sont également susceptibles de faire l'objet d'un subventionnement.

Annexe: extrait de carte avec indication du périmètre concerné

### 5. Procédure

- Pour les procédures menées conformément aux règlements SIA 142 ou 143 concernant la mise en œuvre des concours et des mandats d'étude parallèles, les exigences sont précisées dans le programme URBI<sup>plus</sup> (chap. 4.3).

- Il convient de déterminer les résultats attendus et les travaux nécessaires au déroulement de la procédure.

Annexe: programme de travail / déroulement de la procédure visant à garantir la qualité

#### **6. Qualité / Critères immatériels**

- S'agit-il d'une solution novatrice?
- Le projet repose-t-il sur une stratégie, une charte ou un schéma directeur de la commune?
- Comment la procédure s'inscrit-elle dans le processus d'aménagement communal?
- Comment les qualités présentées par le résultat de la procédure caractérisent-elles également les étapes ultérieures de l'aménagement et de la réalisation? Comment garantit-on ces qualités?
- Existe-t-il une vue d'ensemble dans l'organisation et le déroulement de la procédure (interdisciplinarité)?
- Quels spécialistes assurent le suivi de la procédure ou sont retenus pour le faire?
- Une convention a-t-elle été signée entre la commune et les propriétaires fonciers ou les investisseurs?
- Quelles conclusions se prêtant à une généralisation peuvent être tirées du projet?

La demande de subvention doit être déposée par la commune ou la ville. Elle doit parvenir à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire **avant** le début des travaux.

Pour toute question, veuillez vous adresser à:  
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire  
Bureau de l'urbanisation interne  
Manuel Flückiger  
[manuel.flueckiger@be.ch](mailto:manuel.flueckiger@be.ch)



Rue Pierre-Pertuis 1  
2605 Sonceboz - Sombeval  
032 492 71 30  
info@jb-b.ch

